

Septembre  
2018

Commune d'Oberhaslach

ELABORATION  
DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



## CONTACTS

### Réalisation

Cathy GUILLOT, Chargée d'étude Géographe  
Sébastien COMPERE, Assistant d'étude Ecologue

### Bureau d'études **ECOSCOPI**

9 rue des Fabriques  
68470 Fellingring  
secretariat@ecoscop.com  
Tél. 03 89 55 64 00  
[www.ecoscop.com](http://www.ecoscop.com)

## SOMMAIRE

<b>A. LA DEMARCHE</b> .....	<b>6</b>
1. CADRE REGLEMENTAIRE .....	7
2. OBJECTIFS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE .....	7
3. METHODOLOGIES RETENUES .....	8
3.1. Inventaires et valorisation des données existantes .....	8
3.2. Grille d’analyse et Evaluation des incidences .....	8
3.3. Définition de mesures .....	9
3.4. Indicateurs de suivis .....	9
4. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES .....	10
<b>B. RESUME NON TECHNIQUE</b> .....	<b>11</b>
1. ANALYSE DES ENJEUX .....	12
2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES .....	13
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES .....	14
4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000 .....	16
5. BILAN ENVIRONNEMENTAL .....	16
<b>C. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET</b> .....	<b>18</b>
1. SYNTHESE DE L’ETAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIES .....	19
1.1. Milieu physique .....	19
1.2. Milieux naturels .....	19
1.3. Paysage et patrimoine .....	20
1.4. Santé publique .....	20
1.5. Risques naturels et technologiques .....	21
1.6. Hiérarchisation des enjeux identifiés .....	21
2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL .....	24
3. ANALYSE DU PADD .....	24
3.1. Orientation 1 : Conforter l’identité d’un village de piémont vosgien par un développement maîtrisé et équilibré .....	25
3.2. Orientation 2 : Préserver le cadre de vie diversifié d’Oberhaslach .....	28
3.3. Orientation 3 : Renforcer les facteurs d’attractivité d’Oberhaslach .....	29
3.4. Orientation 4 : Optimiser la consommation foncière par des choix d’aménagement cohérents .....	31
4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU GRENELLE .....	33
5. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE L’EIE DANS LE PROJET DE PLU .....	34
6. CONCLUSION .....	35

<b>D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>36</b>
<b>1. EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>37</b>
1.1. Le règlement graphique .....	37
1.2. Le règlement écrit .....	38
1.3. Gestion de la ressource en eau .....	39
1.4. Gestion économe de l'espace .....	40
1.5. Préservation des milieux naturels.....	41
1.6. Préservation des paysages et du patrimoine bâti.....	47
1.7. Transports, déplacements et développement des communications numériques .....	51
1.8. Performance énergétique .....	52
1.9. Nuisances, risques naturels et technologiques.....	53
<b>2. EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) .....</b>	<b>55</b>
2.1. OAP 1 : secteur Petersmatt .....	56
2.2. OAP 2 : secteur Schelmengrube.....	56
2.3. OAP 3 : secteur Spielfeld .....	57
2.4. Conclusion .....	57
<b>3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....</b>	<b>59</b>
3.1. Documents cadre avec un rapport de compatibilité.....	59
3.2. Documents cadres avec un rapport de prise en compte .....	67
3.3. Autres documents cadres.....	70
<b>E. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000 .....</b>	<b>73</b>
<b>1. CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>74</b>
1.1. Le réseau Natura 2000 .....	74
1.2. Cadre réglementaire et méthodologique.....	74
<b>2. LES SITES NATURA 2000 .....</b>	<b>75</b>
2.1. Oiseaux : Zone de Protection Spéciale (ZPS).....	75
2.2. Directive Faune Flore Habitats : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) .....	76
<b>3. EVALUATION DES INCIDENCES.....</b>	<b>78</b>
3.1. Les habitats.....	78
3.2. Les espèces.....	78
3.3. Conclusion sur Natura 2000 .....	79
<b>F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI.....</b>	<b>80</b>
<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>81</b>
<b>2. SYNTHESE DES INCIDENCES .....</b>	<b>81</b>
<b>3. SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU .....</b>	<b>85</b>
3.1. Eléments pris en compte.....	85
3.2. Evolution du projet.....	88

<b>4.</b>	<b>MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER .....</b>	<b>88</b>
<b>5.</b>	<b>SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU .....</b>	<b>89</b>
5.1.	Indicateurs régionaux.....	89
5.2.	Indicateurs locaux .....	91

# A. LA DEMARCHE

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

D'une superficie de 2 520 ha et avec une population de 1 777 habitants en 2014, Oberhaslach appartient à la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig (CCRMM) et fait partie du Pays Bruche Mossig Piémont et de l'arrondissement de Molsheim. Elle se situe à environ 16 km à l'ouest de Molsheim, 11 km au nord-est de Schirmeck et 35 km à l'ouest de Strasbourg.

Au nord et à l'ouest du territoire communal, sur la forêt domaniale de Haslach, s'étendent deux sites Natura 2000 à savoir la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et la ZPS « Crêtes du Donon – Schneeberg » relevant respectivement de la Directive Habitats, Faune Flore et de la Directive Oiseaux. Pour cette raison, et en vertu de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme, la commune d'Oberhaslach doit procéder à une évaluation environnementale, couplée à une évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Selon l'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992, « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Le droit français transpose cet article dans différents textes :

- Article L.414-4 du Code de l'Environnement (modifié par la loi « responsabilité environnementale » du 1<sup>er</sup> août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.

- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « *liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...]* ». Ainsi (I-1), « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme* ».

L'ensemble des pièces qui composent le projet de PLU (rapport de présentation, PADD, zonage et règlement) a été élaboré par le cabinet d'architectes-urbanistes LE PHIL, en mai 2018. L'état initial de l'environnement a été réalisé par ECOSOP en décembre 2016.

## 2. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- **l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,**
- **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents du rapport de présentation, en particulier sur l'Etat Initial de l'Environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est ensuite proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;
- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU et l'élaboration du dossier d'évaluation environnementales ont été menées parallèlement, selon le processus itératif.

## 3. METHODOLOGIES RETENUES

### 3.1. Inventaires et valorisation des données existantes

La mission d'ECOSCOP consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'état initial de l'environnement pour effectuer l'évaluation environnementale. Les relevés de terrain effectués en 2016 au moment de l'état initial de l'environnement (à savoir l'occupation du sol ou autrement dit la connaissance de l'agencement du territoire) ont été complétés au cours d'une journée d'investigation le 3 mars 2017 pour vérifier le caractère humide des sites à projet.

### 3.2. Grille d'analyse et Evaluation des incidences

L'évaluation des incidences du projet nécessite de s'appuyer sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ainsi, pour chaque thème se pose la question des incidences prévisibles, directes ou indirectes, du projet sur l'enjeu environnemental.

#### Thèmes analysés

Les enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic ont été structurés selon 7 thèmes principaux qui intègrent également les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Les thèmes analysés lors de l'évaluation environnementale du projet de PLU sont les suivants :

- Qualité de la ressource en eau ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Préservation des milieux naturels et leur fonctionnalité ;
- Paysage et patrimoine bâti ;
- Transports, déplacements et développement des communications numériques ;
- Performances énergétiques ;
- Nuisances, risques naturels et technologiques.

#### Niveaux d'incidences

Le principe de la démarche itérative dans l'évaluation environnementale vise à identifier les incidences prévisibles du projet lors de son élaboration, afin de pouvoir les éviter en modifiant le projet initial. Des adaptations et modifications du projet ont été réalisées en cours d'élaboration grâce aux allers-retours réguliers entre le cabinet d'urbanisme et le bureau d'études en charge de l'analyse ; l'objectif premier étant d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de la collectivité.

L'évaluation environnementale traduit plusieurs niveaux d'incidences : **incidence positive (ou potentiellement positive)**, **incidence négative**, **incidence mitigée**, **incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre, sans effet ou négligeable**.

En cas d'incidence négative, le degré d'intensité est précisé : faible, moyen, fort.

La nature de chaque incidence est précisée en termes de type (direct/indirect) et de durée (permanente/temporaire).

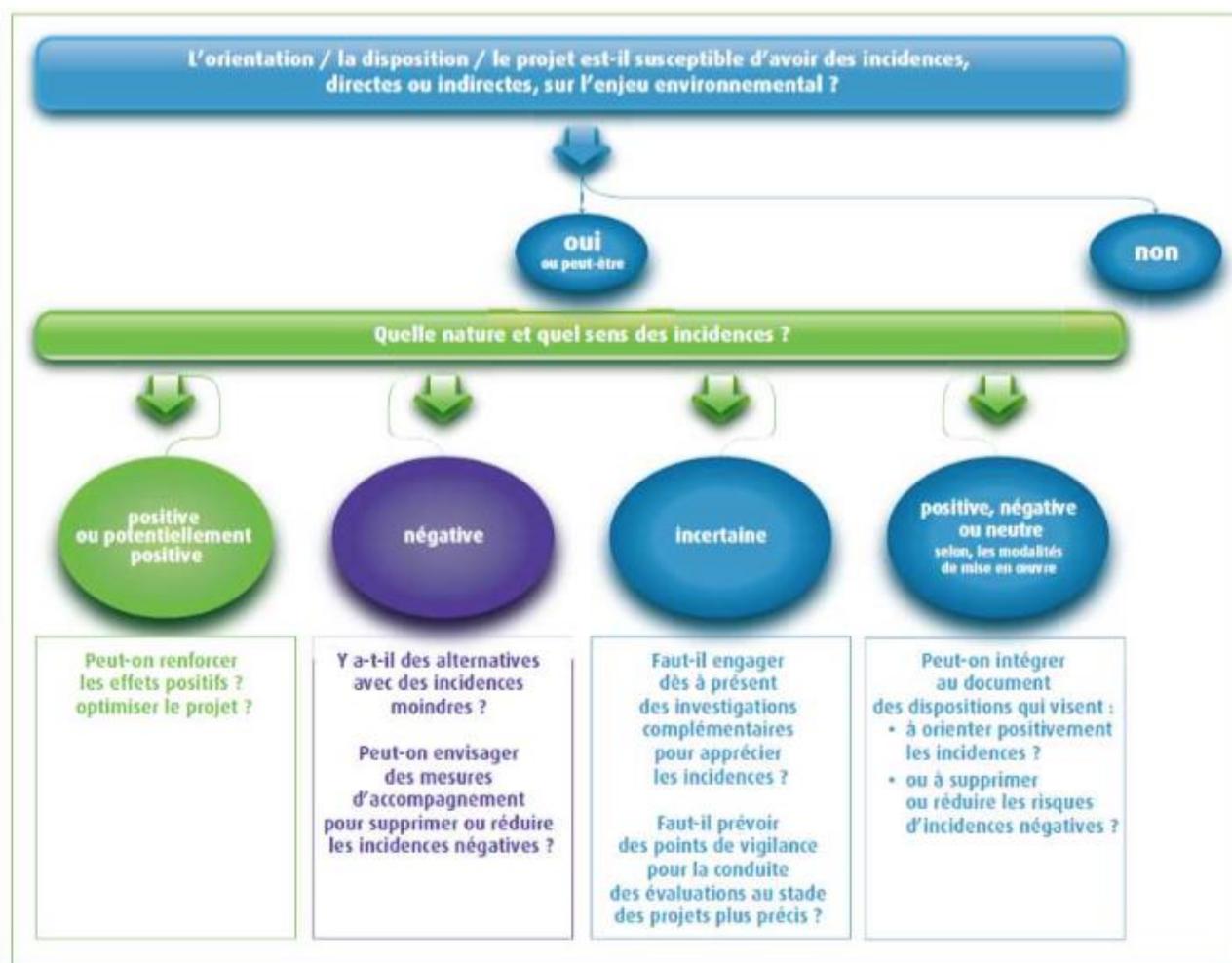


Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011)

### 3.3. Définition de mesures

Des mesures d'évitement ont été intégrées directement au projet. Ainsi, la modification de certains éléments à travers les OAP et le zonage en cours d'élaboration du projet a permis d'éviter certaines incidences notamment sur les zones humides.

### 3.4. Indicateurs de suivis

D'après le Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant et à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et à envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Les indicateurs de suivi sont des données quantitatives ou qualitatives à un temps  $t$  qui permettent de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de manière à les évaluer et à les comparer à leur état initial à différentes dates. Ils possèdent donc un rôle non négligeable dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, notamment en ce qui concerne ses incidences et ses dispositions en termes d'environnement. Ils auront pour rôle de montrer et d'évaluer les conséquences directes du document d'urbanisme sur le territoire. Afin de visualiser rapidement les évolutions du territoire liées à l'urbanisme, les indicateurs doivent correspondre à un outil simple à mettre en œuvre et à évaluer.

La définition et l'adaptation des indicateurs dans l'évaluation environnementale doit tenir compte des différentes caractéristiques du territoire (milieux naturels et agricoles, milieu physique, paysages, qualité de l'air, risques, énergie...). Ces indicateurs sont le reflet de l'originalité du territoire et sont donc être variables selon les territoires.

A noter que les indicateurs ne doivent pas être définis si des fluctuations trop importantes des valeurs indicatrices sont possibles. C'est notamment le cas en ce qui concerne les espèces protégées par exemple.

## **4. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES**

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de l'élaboration de ce document. Seules des investigations de terrain complémentaires ont été nécessaires, afin de préciser la délimitation des zones à dominante humide inventoriées dans la Base de données CIGAL (BdZDH-CIGAL, 2008).

# **B. RESUME NON TECHNIQUE**

## 1. ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement est la première étape de l'évaluation environnementale du projet de PLU. Elle consiste à distinguer les enjeux principaux, décelés lors du diagnostic. Ces enjeux sont liés au milieu physique, aux milieux naturels et agricoles, au paysage et au patrimoine bâti, à la santé publique et aux risques naturels et technologiques.

**Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement**

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes réglementaires
<b>Milieu physique</b>			
Hydrographie	Atteinte des objectifs de bonne qualité des cours d'eau	-	Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGEECE de la Bruche
Ressources en eau	Atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eaux souterraines Utilisation raisonnée de la ressource en eau	-	Atteinte des objectifs DCE Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGEECE de la Bruche
Ressources du sol et du sous-sol	Gestion économe du sol et du sous-sol	Préservation des terres agricoles	Prise en compte du Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)
<b>Milieux naturels</b>			
Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine remarquable	Préservation du patrimoine naturel remarquable	Préservation du patrimoine naturel remarquable (sites N2000, ZNIEFF, ZHR)	Outil réglementaire sur les espaces protégés Evaluation des incidences pour Natura 2000
Milieux naturels, faune et flore	Préservation de la biodiversité ordinaire	Préservation de la biodiversité ordinaire liée aux milieux ouverts (prairies, prés-vergers, haies)	Prise en compte du schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités
Zones humides	Préservation des zones humides	Prise en compte des zones humides dans les projets d'urbanisation	Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGEECE de la Bruche
Réseau écologique	Préservation et remise en bon état des continuités écologiques	Préservation de la Hasel, à la fois réservoir de biodiversité et corridor écologique (conservation/restauration des ripisylves)	Prise en compte du SCOT de la Bruche (déclinaison du SRCE)
<b>Paysages et patrimoine</b>			
Occupation du sol	Préservation des espaces agricoles et ruraux Gestion économe de l'espace	Maitrise de la consommation foncière	Prise en compte du SCOT de la Bruche
Paysage	Préservation des paysages identitaires	Préservation des espaces ouverts (prairies, vergers) qui participent à la diversité des paysages dans un contexte très forestier Préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach	-
Patrimoine	Maintien et valorisation du patrimoine bâti	Conservation du patrimoine bâti remarquable et petit patrimoine rural	-
Approche visuelle	Prise en compte des paysages sensibles à la vue	Préservation des perspectives visuelles	-

		Vigilance vis-à-vis des zones sensibles à la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel	
Protections en matière de paysage	Préservation du patrimoine paysager remarquable	Conservation du patrimoine bâti remarquable	Prise en compte des monuments historiques et sites classés / inscrits
<b>Santé publique</b>			
Alimentation en eau potable	Garantie d'une eau potable de bonne qualité	Prendre en compte les périmètres de protection de captages d'eau potable Prendre en compte les capacités actuelles des réseaux	Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGEECE de la Bruche
Assainissement	Gestion adaptée des effluents	Prendre en compte les capacités actuelles des réseaux et éventuellement anticiper les nouveaux besoins	
Qualité de l'air	Préservation de la qualité de l'air	Favoriser les alternatives au « tout voiture »	Respect des normes en matière de qualité de l'air
Pollutions des sols	Préservation de la qualité des sols et préventions contre les risques de pollutions	-	-
Expositions aux bruits	Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique	-	Règlementation spécifique en matière de construction
Gestion des déchets	Gestion durable des déchets	-	Prise en compte du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)
Energie	Gestion économe de l'énergie Prévention des changements climatiques	Favorisation du développement des énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et rénovations thermiques des bâtiments	Prise en compte du SRCAE Prise en compte du PCET
<b>Risques</b>			
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	Prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain et au risque potentiel de coulées d'eaux boueuses Prise en compte des éléments de connaissance relatifs à la ligne de faille karstique Prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses (grumiers)	-

## 2.COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Il apparaît que la cohérence globale du projet de PLU d'Oberhaslach est bonne. Celui-ci prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration de la majorité des enjeux liés au milieu physique, aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine bâti mais aussi liés aux questions de santé publique et de prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations développées dans le PADD. Ces orientations sont ensuite traduites dans les différentes pièces du PLU (règlement, zonage, OAP). Seule la volonté affichée dans le PADD de contribuer au développement d'une offre de logements aidés n'est pas retranscrite dans le projet, mais une zone dédiée à l'habitat collectif ou intermédiaire est prévue à proximité du cimetière (OAP).

Le projet de PLU prend bien en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers, la préservation de la biodiversité et la prise en compte des risques majeurs à travers : la limitation de l'étalement urbain et l'étude du potentiel de densification (PADD, zonage, OAP) ; la protection des espaces naturels et paysagers, ainsi que la préservation des éléments de la trame verte et bleue (PADD, zonage, règlement) ; la prévention des risques connus liés spécifiquement à la ligne de faille karstique et aux coulées de boues

(PADD, zonage, règlement). Par ailleurs, le règlement n'apporte aucune contrainte concernant l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le développement des déplacements doux constitue également une préoccupation importante dans le projet (PADD, OAP) contribuant à la lutte contre le changement climatique. Enfin, la prise en compte du développement des communications numériques, (déploiement du haut débit) est précisée dans le PADD et les opérations d'aménagement devront prévoir l'intégration des réseaux de communications numériques.

Le projet de PLU est compatible avec le SCoT de la Bruche. La majorité des orientations du SCoT trouvent une traduction dans les pièces du PLU. Les objectifs en matière de développement urbain, économique, de soutien à l'agriculture, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de gestion des risques sont bien mis en application dans le projet de PLU. Le PLU est compatible avec les objectifs de préservation des paysages fixés par le SCoT. Il ne prévoit pas d'extension aux entrées de villes et ne remet pas non plus en cause la protection des monuments historiques, ni la préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach. Le maintien du corridor écologique de la Hasel est assuré par le classement en zone naturelle et la protection d'une partie de la ripisylve au titre de l'art. L151-23 du CU. Le patrimoine arboré de la sous-trame des milieux ouverts est également protégé au même titre. L'application d'une densité minimale de 12 logements à l'hectare, aussi bien dans les dents creuses que sur les sites d'extension, rentre dans les objectifs du SCoT. Environ 1,9 ha sont également identifiés en réserve foncière (zone IIAU). Toutefois cette surface n'est pas prise en compte dans le potentiel en extension aux yeux du SCoT puisque son ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure de révision du PLU.

En favorisant la préservation de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux humides, le projet est compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion de la ressource en eau équilibrée définies par le SDAGE Rhin-Meuse et avec le SAGEECE de la Bruche. Le projet est également compatible avec le PGRI avec la prise en compte des risques liés aux coulées de boues à travers la limitation de l'imperméabilisation du sol (règlement) et la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de réduire le ruissellement.

Le PLU d'Oberhaslach prend bien en compte les divers éléments de la Trame verte et bleue déclinés dans le SCoT de la Bruche. Le PADD affiche la volonté de la commune de préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont préservés grâce à leur classement en zone naturelle ou agricole. Le projet ne prévoit pas de secteurs d'extension sur les réservoirs de biodiversité. Le corridor écologique d'importance locale de la Hasel est préservé grâce au classement en zone N ou A. En revanche, certaines portions du cours d'eau qui traversent le tissu urbain sont classées en zone urbaine, mais le règlement impose une marge de recul de 15 mètres pour toute construction par rapport aux berges des cours d'eau. La ripisylve de la Hasel est également protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

S'il n'y a pas d'interférence directe entre les secteurs ouverts à l'urbanisation et les continuités écologiques, on notera néanmoins la destruction de vergers au sein des zones AU. Cependant, de nombreux espaces de nature ordinaire (bosquets, haies, vergers), qui constituent des milieux relais pour le déplacement des espèces, bénéficient d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement précise également que 35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en dehors de toute minéralisation.

Le PADD prévoit enfin d'offrir des conditions favorables à l'amélioration la fonctionnalité écologique de la Hasel à travers la valorisation du patrimoine lié à l'eau par l'installation de microcentrales hydrauliques. Les opérations de renaturation du cours d'eau sont de ce fait autorisées en zone N.

Les autres plans et programmes (SRCAE, PCET, PPGDND, PRAD, SRA des forêts, ...) sont pris en compte par le projet de PLU.

### 3.EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles de l'utilisation de la ressource en eau. Il n'induit pas d'impacts majeurs de nature à remettre en cause le bon état actuel des masses d'eau superficielles et souterraines. Les mesures prévues par le PLU sont favorables à la préservation de la ressource en eau. Les périmètres de protection de captage d'eau potable sont classés en zone N ou A et le règlement interdit toute construction dans ces périmètres. Bien que l'augmentation de la population entraîne une hausse de la consommation en eau potable, les incidences sur la ressource en eau sont faibles.

Le projet de PLU propose des zones U cohérentes avec le tissu existant. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible dans la trame urbaine existante. Les superficies en extension à vocation d'habitat sont cohérentes avec les objectifs de croissance démographique. Les incidences du projet sur la gestion économe de l'espace sont faibles.

Les incidences liées à la biodiversité correspondent à la perte d'habitats et donc à la diminution de la biodiversité associée dans les secteurs classés U non urbanisés à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses) et dans les zones d'extension AU. Les habitats naturels concernés sont essentiellement des vergers (8,4 ha) et des prairies (2,3 ha). Environ 19 % des vergers pourront être urbanisés, dont 3,38 ha en IAU et 1,79 ha en IIAU. La part restante est classée en zones naturelle ou agricole, à l'intérieur desquelles 25 ha de vergers bénéficient d'une protection forte au titre de l'article L.151-23 du CU (soit 70 % des vergers en zone A ou N). Les incidences du projet sur les habitats naturels sont moyennes en raison des incidences prévisibles sur les prés vergers au sein des zones U et AU.

La majeure partie des zones humides potentiellement impactées en zone U correspond à des boisements humides, notamment des ripisylves peu susceptibles d'être dégradées puisque le règlement interdit toute nouvelle construction à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau. La ripisylve de la Hasel est également protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Moins de 2 ha de prairies humides seraient urbanisables. Les incidences du projet sur les zones humides sont faibles.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont préservés grâce à leur classement en zone N et en zone A. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension ni sur les réservoirs ni sur les corridors. Les milieux relais en zone agricole bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le projet favorise également les cheminements doux, supports de trame verte en milieu urbanisé. Les incidences du projet sur le fonctionnement écologique sont faibles.

Globalement le zonage du PLU tient compte des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. Le règlement des zones A et N qui dominent sur ces périmètres est compatible avec leur préservation. Les incidences du projet sur les périmètres d'inventaires et de protection sont faibles.

Le projet est partiellement favorable à la préservation du paysage communal. Les choix de développement de la commune et la localisation des zones à urbaniser auront une incidence sur la qualité générale des paysages, notamment par la destruction d'une partie du patrimoine arboré (vergers périurbains). Toutefois, 37 ha de ce patrimoine bénéficient d'une protection forte au titre de l'article L151-23 du CU. Le projet est favorable à la préservation d'un cadre paysager et patrimonial de qualité. Les incidences sont nulles sur le patrimoine bâti et jugées faibles sur le paysage en raison de la perte potentielle de vergers, notamment dans les zones AU, vergers qui sont par ailleurs protégés sur le reste du ban communal.

Le projet soutient les modes de déplacement doux en prévoyant leur intégration par le biais des OAP. Ces dernières prévoient également le bouclage des voiries. Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements. Les nouvelles voiries seront adaptées à l'usage qui en est prévu ce qui devrait garantir de bonnes conditions de circulation, de même pour les emplacements de stationnement qui seront prévus en quantité suffisante. Les dispositions communes traitent de la mise en place des réseaux de communication haut débit sur l'ensemble du territoire communal. Les incidences du projet sur le transport, les déplacements et les communications numériques sont évaluées positives.

Le projet est favorable à l'économie d'énergie. Les OAP préconisent d'optimiser l'implantation des constructions afin de profiter de l'ensoleillement et des gains énergétiques associés. Le règlement n'entraîne aucune contrainte vis-à-vis de l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Il encourage au contraire leur développement sur les bâtiments agricoles et le long de la Hasel. Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont positives.

Le plan de zonage et les dispositions générales du règlement rappellent la présence sur le territoire d'une ligne de faille karstique aux abords de laquelle les constructions et installations n'y seront autorisées que sous réserve d'une étude de sol complémentaire. En fonction des résultats, des fondations spéciales pourront être exigées en rapport avec la nature et l'importance de la construction. Les incidences du projet en matière de risques naturels sont négligeables.

Les enjeux sur le territoire d'Oberhaslach qui concernent les risques technologiques sont liés au transport de matières dangereuses (grumiers). Le règlement rappelle dans ses dispositions générales que la réglementation liée aux servitudes d'utilité publique s'applique en plus de la réglementation du PLU, ainsi les risques technologiques liés au transport de matières dangereuses sont bien pris en compte. Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites sauf exceptions dans les zones U et AU. Deux des sites potentiellement pollués (BASIAS) identifiés dans l'EIE et en lien avec les activités de la raboterie sont

localisés en zones UXr. En termes de pollution indirecte des sols par des effluents, le projet interdit le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel et de rend obligatoire le branchement sur le réseau collectif d'assainissement. En l'absence d'un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur. Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets. Les OAP prévoient le bouclage des voiries permettant une meilleure gestion des circuits de services. L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits. Les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer. Les incidences du projet sur la gestion des déchets sont négligeables.

Aucun secteur de la commune n'est affecté par le bruit généré par des infrastructures routières. Néanmoins, le règlement rappelle dans ses dispositions générales la législation en vigueur en termes d'isolation acoustique. Dans une certaine mesure, la prise en compte des liaisons douces dans les OAP contribuera à limiter l'impact sur l'ambiance sonore. Les incidences du projet en matière d'exposition aux bruits sont négligeables.

Le projet ne prévoit pas de modification profonde du réseau de voirie actuel. La hausse de la population entraînera une augmentation du trafic routier qui génère la deuxième source d'émissions de polluants atmosphériques du territoire. En prévoyant l'aménagement de voiries adaptées, le projet favorise la fluidité de la circulation, ce qui contribue de façon mineure à limiter la pollution automobile. Les zones d'extension maintiennent une trame urbaine compacte, qui sera densifiée par la mobilisation de dents creuses, limitant ainsi les déplacements sur le territoire. Le projet de PLU prend en compte le développement des déplacements doux dans les OAP, ce qui peut encourager les habitants à réduire l'utilisation de la voiture pour les petits déplacements. Par ailleurs, le règlement n'interdit pas les dispositifs de production d'énergies renouvelables, contribuant également à réduire les émissions polluantes. Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont négligeables.

## 4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le territoire d'Oberhaslach comprend deux sites Natura 2000 (ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et ZPS « Crêtes du Donon – Schneeberg »).

Considérant, d'une part, qu'aucun habitat ayant mené à la désignation de la ZSC n'est présent dans les zones U et AU vouées à être urbanisée, et que, d'autre part, le site Natura 2000 et ses habitats d'intérêts sont tous situés en zone N, on peut considérer que le PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats de la ZSC.

D'autre part, le projet de PLU classe une dizaine de hectares de milieux favorables à la Pie-grièche écorcheur (bosquets, haies, friches, vergers) en zone urbanisable (U et AU). Ces milieux plus (vergers) ou moins (bosquets, haies, friches) pourraient être occupés de façon temporaire par une partie de la population du site Natura 2000. Toutefois, compte tenu des superficies présentes sur le reste du ban communal, les incidences sur ces milieux sont faibles et ne remettraient pas en cause la viabilité et l'état de conservation de l'avifaune à l'échelle de la ZPS.

Dans la mesure où les deux sites Natura 2000 sont classés en zone naturelle et où les secteurs à urbaniser ne présentent pas de milieux favorables à la majeure partie des espèces Natura 2000, le projet de PLU n'a aucune incidence sur les espèces ayant mené à la désignation des deux sites Natura 2000 présents sur la commune, excepté sur la Pie-grièche écorcheur pour laquelle l'évaluation des incidences est considérée comme très faible.

## 5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Les incidences du projet varient d'une thématique à l'autre. Celles qui concernent les risques, les nuisances, les ressources naturelles, ou encore les transports et les communications sont globalement équilibrées. A l'inverse, des incidences potentielles significatives sur les milieux naturels et le paysage sont identifiées.

Concernant les zones humides et la fonctionnalité écologique ces incidences sont faibles, notamment grâce aux mesures intégrées au cours de la maturation du projet (éviter des zones humides dans les zones à urbaniser).

Pour les habitats naturels et le paysage, les incidences négatives sont plus importantes car le projet prévoit la destruction de 8,4 ha de vergers et 1,2 ha de prairies. Celui-ci assure toutefois la préservation en zones A ou N de 151 ha de prairies (soit 97 % des prairies du ban communal) et de 35,5 ha de vergers (soit 81 % des vergers du territoire communal). De plus, parmi les vergers classés en zones A ou N, ce ne sont pas moins de 25 ha soit 70 % de ces vergers qui sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

**En l'état actuel du projet, le bilan environnemental est jugé équilibré. Les impacts négatifs listés précédemment (perte d'habitats naturels et d'éléments paysagers périurbains) sont contrebalancés par les mesures intégrées au projet que sont l'évitement des zones humides dans les secteurs prévus à l'urbanisation future et la mise en place d'une protection forte sur les espaces naturels les plus sensibles en milieux ouverts (vergers, haies et ripisylves).**

Afin de mieux répondre à la volonté affichée dans le PADD de la commune de « limiter la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel », ECOSCOOP a proposé d'inscrire dans le PLU des mesures d'accompagnement visant à favoriser l'ouverture paysagère du vallon situé en amont du village.

Ce vallon se caractérise par une double problématique : la présence de prairies sensibles à l'enfrichement et la plantation de parcelles autrefois vouées à l'activité agricole par des essences monospécifiques.

Cette proposition a trouvé un écho auprès de la municipalité et se traduit par des prescriptions de protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme selon deux niveaux :

- l'interdiction de destruction des prairies existantes (retournement, mise en culture, plantation) ;
- l'autorisation des coupes et abatages des plantations monospécifiques identifiées dans les zones de reconquête paysagère.

Les espaces concernés sont ainsi repérés au plan de zonage sous forme de dispositions graphiques distinctes conférant une double protection environnementale et paysagère au vallon de la Hasel classé en zone N.

Superficies concernées :

- 12,5 ha de prairies protégées au titre de l'art. 151-23 du CU
- 5,7 ha de zones de reconquête paysagère au titre de l'art. 151-23 du CU

# **C. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET**

## 1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'état initial de l'environnement est une obligation légale dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le diagnostic présenté dans le cadre de l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme d'Oberhaslach a été réalisé en décembre 2016 par ECOSCOPE. Il s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial du territoire communal (milieu physique, milieux naturels, paysage, ...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux associés à chacune de ces thématiques.

Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :

### 1.1. Milieu physique

- La topographie est marquée par le relief accentué des versants vosgiens, les altitudes varient entre 260 et 967 m, la pente décline globalement du nord-ouest vers le sud-est ;
- La structure géologique diffère selon les formes du relief : la vallée repose sur des dépôts sédimentaires limono-argileux du quaternaire alors que les versants sont essentiellement constitués de formations gréseuses du Trias. Le territoire est traversé par de multiples failles visibles ou masquées orientées nord-est / sud-ouest.
- Le réseau hydrographique est structuré autour de la Hasel et de ses multiples affluents, qui forment de petits vallons. 5 petits étangs sont également présents totalisant une superficie de 0,4 ha ;
- La commune appartient au bassin Rhin-Meuse et s'inscrit dans le bassin versant de la Bruche et de la Mossig actuellement intégré au SAGEECE de la Bruche.
- Elle est concernée par la masse d'eau superficielle « Hasel » qui présente un bon état biologique et physico-chimique et 3 masses d'eau souterraine : Grès vosgien en partie libre, Socle vosgien et Champ de fractures de Saverne, dont les états qualitatifs et quantitatifs sont bons. L'échéance d'atteinte du bon état de la masse d'eau du « Champs de Fracture de Saverne » est reportée à 2027 pour des raisons phytosanitaires ;
- 3 anciennes carrières d'extraction de pierre sont recensées.

### 1.2. Milieux naturels

- Oberhaslach comprend deux sites Natura 2000 (ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et ZPS « Crêtes du Donon – Schneeberg ») ainsi qu'une zone de protection au titre de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites inscrits/classés autour des ruines du Château du Nideck ;
- La commune est également concernée par 3 périmètres ZNIEFF de type 1 (« Crête du Noll au Schneeberg et rocher de Mutzig », « Cirque de Nideck et environs » et « Prairies de la haute vallée de la Hasel »), un périmètre de ZNIEFF de type 2 et 2 zones humides remarquables ;
- La Hasel présente une qualité écologique moyenne mais une bonne qualité piscicole ;
- La grande majorité du territoire communal est constituée de forêt (82 %) principalement de résineux ou mixtes, accompagnés de boisements humides ainsi que de formations alluviales en bordure des cours d'eau. Ces vastes massifs boisés accueillent de nombreuses espèces animales remarquables (Chat sylvestre, Putois d'Europe, Pic cendré) et végétales notamment des lycopodes et des fougères. Les lisières situées en limite de prairies et vergers ne présentent pas un écotone très diversifié et stratifié. Les haies sont en revanche assez développées au nord et au sud du village ;
- Les friches s'étendent sur 82,5 ha soit 3,2 % du territoire.
- Les vergers occupent près de 50 ha (2 % du territoire) sont localisés en périphérie du village (sud de Misselrain, entre Oberhaslach et Niederhalsach) et en limite de boisements (Schotten) ;
- Les milieux prairiaux représentent environ 8 % du territoire, principalement des prairies mésophiles présentant un intérêt écologique limité, et des prairies humides qui à l'inverse présentent un enjeu écologique fort ;
- Les cultures annuelles ne représentent que 0,5 % du territoire (cultures céréalières de faible intérêt) ;
- Les zones humides couvrent 270,3 ha, soit 10,7 % du territoire. Elles se répartissent le long de la Hasel et des vallons affluents en contexte forestier, ainsi que sur une partie du tissu urbain. Les zones humides sont principalement représentées par des forêts et fourrés humides (plus de 50 %), des boisements linéaires humides (ripisylves) à

hauteur de 20 % et des prairies humides (environ 19 %). Les territoires artificialisés représentent quant à eux 10,3 % de la part des zones humides totale ;

- Plus de 454 espèces animales sont recensés sur le ban, dont 88 espèces sont protégées (plus de 70 % d'oiseaux et 11 % de plantes) et 68 espèces sont patrimoniales (environ 42 % d'oiseaux, 23 % de plantes et 14 % d'insectes).
- Les éléments constituant la trame verte et bleue du territoire sont très développés, surtout en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité, qu'il convient de préserver, ainsi que les milieux ouverts (prairies de fauche, pâture, prés/vergers...). La Hasel remplit un rôle de corridor écologique d'importance locale.

### 1.3. Paysage et patrimoine

- Oberhaslach est située dans l'unité paysagère des Vosges moyenne, caractérisée par un paysage de moyenne montagne fortement boisée.
- Les paysages traditionnels sont structurés par un étagement de la végétation : les fonds de vallons humides sont occupés par des prairies permanentes ; le secteur de piémont accueille le noyau villageois ancien exposé plein sud et une mosaïque de jardins, prés vergers et petites cultures ; les monts sont majoritairement recouverts par la forêt, excepté dans la clairière de Gensbourg et sur quelques terroirs plus propices à l'agriculture ;
- Les principales évolutions paysagères sont constatées à partir des années 1980, en lien avec un important développement urbain sur la clairière agricole du Klintz. Des extensions urbaines se sont implantées au gré des opportunités foncières le long du réseau routier et sous forme de mitage, jusqu'à créer une conurbation avec Niederhaslach ;
- La progression des boisements a également fortement modifié les paysages ruraux suite à la déprise agricole. Les cultures ont quasiment disparu au profit des prairies et des vergers, qui se maintiennent remarquablement bien ;
- La commune possède un certain nombre d'atouts paysagers inhérents à l'histoire de la commune (structure urbaine cohérente et dense du noyau ancien) et à forte valeur patrimoniale (patrimoine culturel, religieux, lié à l'eau...) ainsi qu'un patrimoine arboré qui structure le paysage rural (ripisylves, ceinture de vergers péri-villageoise, alignement d'arbres, coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach) ;
- On retrouve également des sensibilités paysagères liées à des extensions récentes qui ont grignoté la ceinture verte péri-villageoise et à la fermeture des paysages par enfrichement des bas de pentes et plantations de certaines parcelles en résineux ;
- L'entrée de village ouest par la RD218 connaît une problématique d'insertion paysagère de la zone d'activités attenante ;
- Les variations du relief ménagent de nombreuses possibilités de panoramas et points de vue remarquables, mais constituent également une sensibilité rendant tout aménagement visible dans le paysage ;
- La commune compte 4 Monuments Historiques, un site classé autour des ruines du château du Nideck, 36 sites et 161 objets (dont 10 croix de chemin) répertoriés dans l'inventaire général du patrimoine culturel.

### 1.4. Santé publique

- Le service eau est assuré en régie par la CC de Molsheim-Mutzig avec prestation de service du SDEA. L'eau distribuée de bonne qualité est issue de 4 sources disposant de périmètre de protection de captage qui permettent de couvrir les besoins de la commune ;
- Le service assainissement est géré en régie par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel avec prestation de service du SDEA en ce qui concerne l'assainissement non collectif. Les eaux usées sont dirigées vers la station de traitement et d'épuration de Niederhaslach ;
- 8 sites ayant abrités des activités susceptibles d'avoir pollué les sols (BASIAS) sont répertoriés. Aucun site anciens sites industriels et activités de service (BASOL) ;
- Aucune route n'est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- On relève une bonne qualité de l'air avec cependant des valeurs seuil pour l'ozone pouvant être dépassées lors de fortes chaleurs. Les émissions de Gaz à Effet de Serre sont principalement dues au secteur résidentiel et au transport routier ;
- La gestion des déchets est assurée par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim, Mutzig et Environs (SICTOMME) qui signale une baisse des tonnages collectés et une hausse de l'apport volontaire ;

- La commune n'est pas identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne. Le potentiel vis-à-vis de la filière bois-énergie est très fort comme tenu des grandes surfaces boisées exploitables.

## 1.5. Risques naturels et technologiques

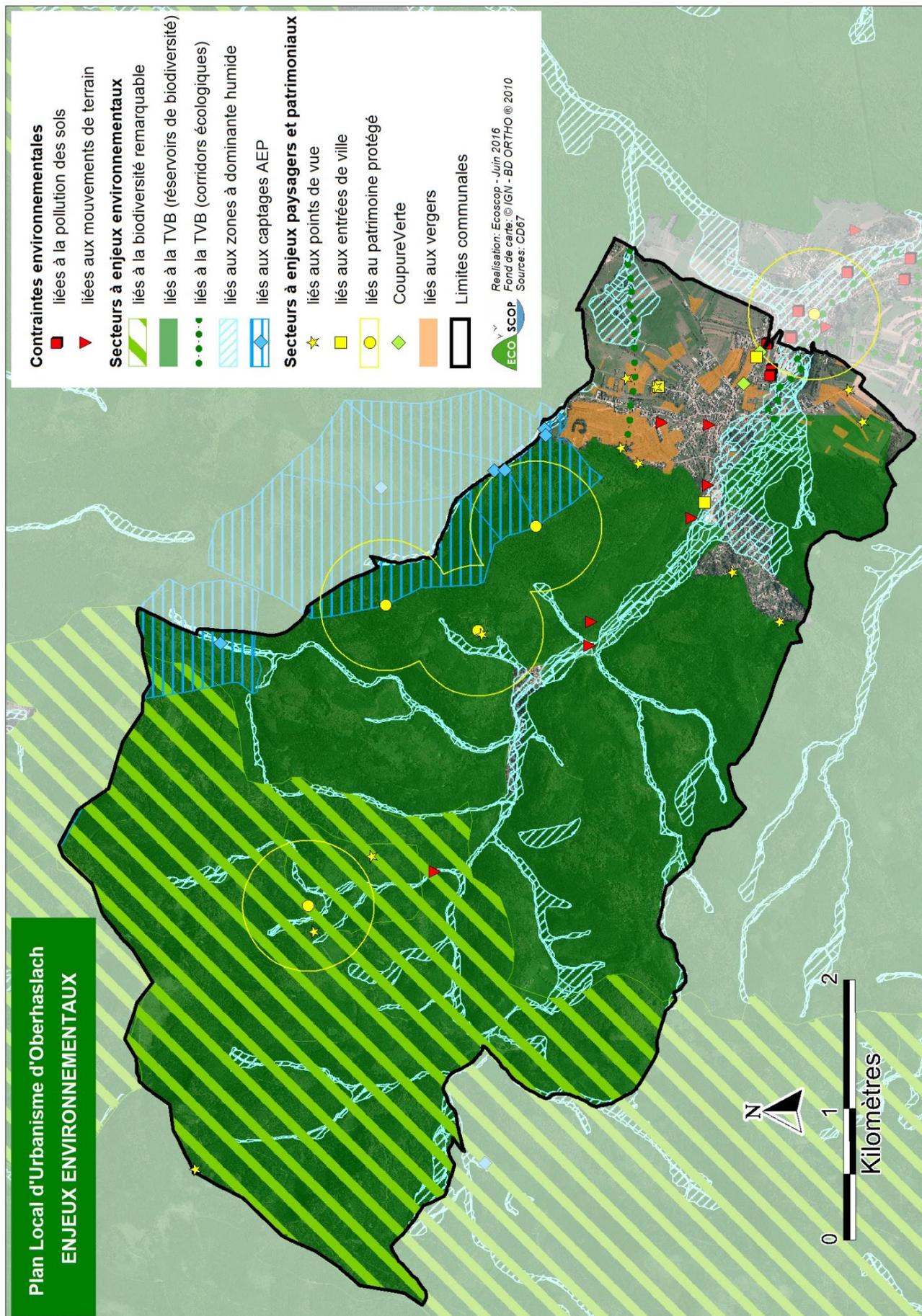
- La commune est située dans une zone de sismicité modérée ;
- Le territoire n'est ni concerné par l'Atlas des Zones Inondables du Bas-Rhin ni pas un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) ;
- On relève une sensibilité potentielle à l'érosion hydrique « moyenne à très forte » au sud-est de la commune (Misselrain) et un risque potentiel de coulées de boues sur les coteaux de Kobaechel et de Schotten, mais moyen vers le lieu-dit Schaflager ;
- Le ban communal est concerné par le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles : aléa moyen sur 0,4 % et aléa faible sur 19,7 % du territoire ;
- Aucune cavité souterraine n'est signalée sur le ban communal ;
- Oberhaslach est concernée par une faille karstique d'axe nord-sud, depuis le nord des coteaux de Schotten jusqu'au centre-ville de la commune. Cette faille présente un aléa fort à moyen tout au long de sa longueur. Un aléa faible/nul de ce risque concerne les milieux ouverts à l'est du ban.
- Aucune entreprise soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'est présente sur le territoire ;
- La commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par voie routière.

## 1.6. Hiérarchisation des enjeux identifiés

Tableau 2 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
<b>Biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel</li> <li>✓ Préservation des continuités écologiques locales</li> <li>✓ Préservation des zones humides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Protection des habitats naturels remarquables et réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF et zones humides remarquables)</li> <li>✓ Préservation de la Hasel, à la fois réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Bleue (conservation/restauration des ripisylves)</li> <li>✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée aux milieux ouverts (prairies, prés-vergers, haies)</li> <li>✓ Prise en compte des zones humides dans les projets d'urbanisation</li> </ul>	<b>FORTS</b>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Protection des biens et des personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain et au risque potentiel de coulées d'eaux boueuses</li> <li>✓ Prise en compte des éléments de connaissance relatifs à la ligne de faille karstique</li> <li>✓ Prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses</li> </ul>	<b>MOYENS</b>
<b>Ressources naturelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Gestion économe de l'espace</li> <li>✓ Gestion économe de l'énergie</li> <li>✓ Préservation des espaces naturels et ruraux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Gestion économe de l'espace (préservation des terres agricoles)</li> <li>✓ Favorisation du développement des énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et rénovations thermiques des bâtiments</li> </ul>	<b>MOYENS</b>

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
<b>Cadre de vie et paysages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des paysages identitaires</li> <li>✓ Maintien et valorisation du patrimoine bâti</li> <li>✓ Prise en compte des paysages sensibles à la vue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des espaces ouverts (prairies, vergers) qui participent à la diversité des paysages dans un contexte très forestier</li> <li>✓ Conservation du patrimoine bâti remarquable et petit patrimoine rural</li> <li>✓ Préservation des coupures vertes dans un contexte de conurbation avec Niederhaslach</li> <li>✓ Préservation des perspectives visuelles</li> <li>✓ Vigilance vis-à-vis des zones sensibles à la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel</li> </ul>	<b>FORTS</b>

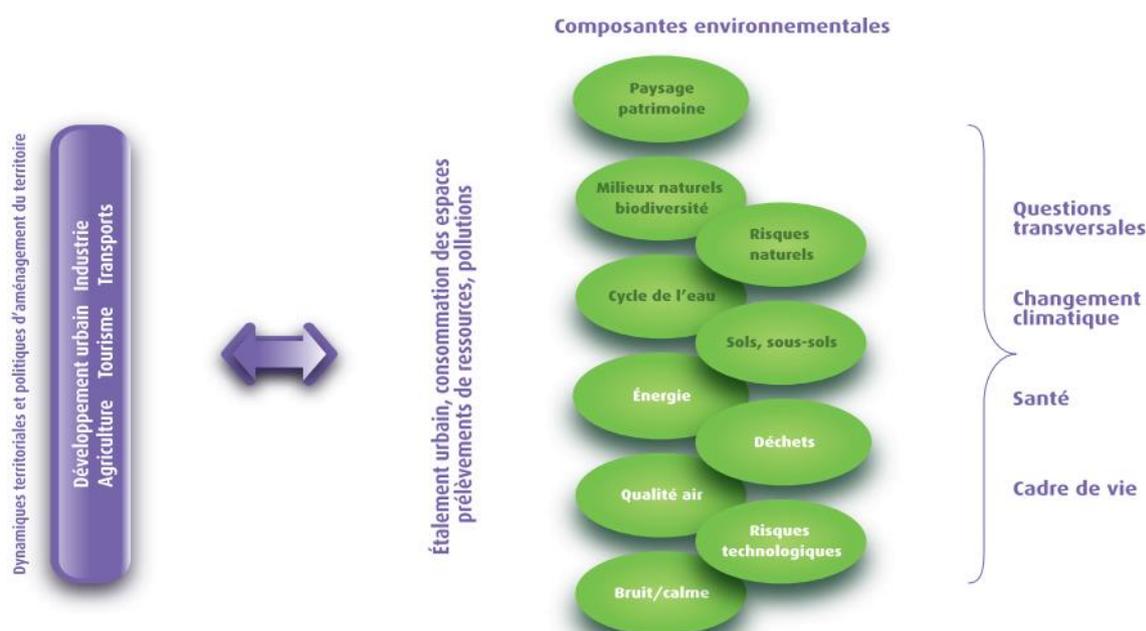


Carte 1 : Principales contraintes et secteurs à enjeux environnementaux

## 2.ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, article 5 et annexe 1 f) et du code de l'urbanisme (article L121-1 pré ALUR) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron 2011)

**L'état initial de l'environnement, réalisé en décembre 2016, traite de l'ensemble des thèmes environnementaux. Il analyse et localise les espaces naturels, les paysages et les éléments patrimoniaux, décrit les richesses et les fragilités, prend en compte les risques présents sur la commune, les servitudes d'utilité publiques et les contraintes environnementales. Il permet ainsi d'aboutir à une bonne connaissance des enjeux environnementaux.**

## 3.ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

**Les orientations générales du PADD d'Oberhaslach sont structurées en 4 orientations, déclinées en diverses actions pour le territoire. Ces axes sont décrits ci-après et analysés au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial, ainsi que vis-à-vis du règlement et des OAP.**

### 3.1. Orientation 1 : Conforter l'identité d'un village de piémont vosgien par un développement maîtrisé et équilibré

#### Modérer le développement démographique pour mieux maîtriser le développement communal

Suite au ralentissement de la croissance démographique observée ces 5 dernières années, la commune souhaite retrouver sa croissance démographique, pour arriver à 0,4 % de gain de population par an. L'objectif est d'atteindre 1870 habitants environ d'ici 15 ans.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5,21 ha d'extension à vocation d'habitat urbanisable à court terme (IAU)</li> <li>- 1,94 ha d'extension à vocation d'habitat à moyen terme (IIAU - réserve foncière)</li> </ul>	<p>3 secteurs à vocation résidentielle pouvant accueillir des maisons individuelles et/ou accolés selon une densité minimum exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur IAU Petersmatt (12 logements/ha)</li> <li>- Secteur IAU Schelmengrube (14 logements/ha)</li> <li>- Secteur IIAU Spielfeld (14 logements/ha)</li> </ul>	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

#### Protéger les biens et les personnes de tout risque connu

La protection des biens et des personnes est un des objectifs fixé par le projet de PLU. La commune souhaite prendre en compte tous les risques connus afin d'éviter toute exposition à des accidents technologique ou naturels.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de la présence d'une ligne de faille karstique où dans les zones d'aléas moyen à fort, les constructions et installations ne sont autorisées que sous réserve des résultats d'une étude complémentaire &gt; les zones à risques ont été reporté au plan de zonage.</li> <li>- Prise en compte des risques de coulées de boues et de retrait-gonflement des argiles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OAP localisées en dehors des zones à risque</li> </ul>	<p>Risques naturels et technologiques Protection des biens et des personnes</p>

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

#### Préserver la ressource en eau

Le PADD entend préserver la ressource en eau en tenant compte des capacités du réseau d'assainissement en lien avec le projet d'extension de la station d'épuration de Niederhaslach à l'horizon 2020.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superposition aux règles du PLU des servitudes d'utilité publiques (AEP)</li> <li>- Périmètres de protection des captages d'eau potable situé en quasi-totalité en zones NF à l'exception du secteur Schottenmatt situé en zone agricole.</li> <li>- Constructions interdites dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP en zone N</li> <li>- Dispositions communes en matière de branchement sur le réseau public d'eau potable et sur le réseau collectif d'assainissement ou à défaut mise en place d'un dispositif individuel.</li> <li>- Rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel interdit.</li> <li>- Prétraitement requis des effluents non conformes.</li> <li>- En zone U, 20 à 25 % au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP se situent toutes en secteur d'assainissement collectif. Le réseau de type unitaire est présent dans les rues avoisinantes.</li> </ul>	Ressources naturelles Préservation de la ressource en eau

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## Offrir un cadre favorable à une meilleure maîtrise de l'énergie

La commune encourage au travers du PADD l'amélioration de la performance énergétique des constructions et le développement des énergies renouvelables. Dans ce sens, le projet permet le maintien des activités liées à la filière bois-énergie, favorise les apports solaires et valorise l'installation de microcentrales hydrauliques le long de la Hasel.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'interdiction de mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables.</li> <li>- Dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés sur les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (zone A).</li> <li>- En zone N, sont autorisées sous conditions les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pour la production d'énergie et la transformation d'énergie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de l'orientation des constructions (optimisation des gains énergétiques)</li> </ul>	Gestion économe de l'énergie

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## Offrir aux habitants une gamme d'équipements adaptée et diversifiée

La commune souhaite offrir suffisamment de locaux adaptés à la vie associative, développer les équipements sportifs et de loisirs, maintenir une offre commerciale de proximité et permettra la création d'une maison de santé au cœur du village.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements publics et constructions à destination de commerces et d'activités de services sont autorisés en zone UB</li> <li>- Une zone UL réservée aux équipements sportifs et de loisirs, destinée à une urbanisation principalement axée sur les équipements collectifs, à vocation publique.</li> <li>- Une zone NL à destination d'hébergement touristiques à condition qu'elles soient légères, mobiles et/ou démontables.</li> </ul>	/	Consommation d'espace

→ Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.

### Améliorer le fonctionnement urbain

Le fonctionnement urbain pourra être amélioré par le renforcement des connections intra-urbaines entre le centre et les extensions, la réorganisation du stationnement dans le centre afin de capter davantage les flux routiers de la RD 218, la densification urbaine dans les secteurs les moins isolés et les mieux équipés et le choix de sites d'extension stratégiques.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescriptions sur le dimensionnement des voiries, le stationnement des véhicules.</li> <li>- Permis de construire sous réserve d'une desserte des terrains par une voirie d'au moins 3 m de largeur</li> <li>- Commerces et activités de services autorisés sous conditions en zone UA, UB et IAU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OAP 1 secteur Petersmatt : cheminement piétons permettant de rejoindre directement la rue de Molsheim.</li> <li>- OAP 2 secteur Schelmengrube : programmation d'une jonction entre la rue du Noyer et la rue du Cimetière et d'une voirie mixte permettant d'effectuer une liaison piétonne entre les deux placettes à vocation d'espace public.</li> </ul>	Transports, déplacements

→ Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.

### Préserver les éléments patrimoniaux de l'identité urbaine, respecter leur hétérogénéité

Oberhaslach présente un tissu urbain hétérogène aux formes urbaines variées et aux formes architecturales diversifiées. Afin de préserver son identité, la commune souhaite encadrer la forme urbaine et architecturale des cours partagées, préserver les abords de l'ermitage Saint-Florent ainsi que les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti ancien. Elle entend également maintenir la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions graphiques spécifiques en matière d'alignement remarquables des constructions et de protection des cours partagées.</li> <li>- Pour les bâtiments concernés par les dispositions graphiques, implantations en recul de la limite séparative interdites</li> </ul>	/	Préservation du patrimoine bâti

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## 3.2. Orientation 2 : Préserver le cadre de vie diversifié d'Oberhaslach

### Préserver la diversité paysagère d'Oberhaslach

Oberhaslach s'est développé dans un site présentant de nombreux atouts naturels et paysagers que le projet de développement urbain entend pleinement préserver et valoriser. Plusieurs objectifs du PADD concourent ainsi à maintenir la diversité paysagère de la commune : préservation de la coupure verte et des espaces ouverts interstitiels du tissu urbain, limitation de la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel, mise en valeur des entrées de village, prise en compte des covisibilités dans les projets et conservation du petit patrimoine rural.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection de la coupure verte par un zonage adapté (zone N)</li> <li>- Identification d'éléments du patrimoine environnemental et paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU</li> <li>- Prescriptions relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions dans les zones U et AU.</li> <li>- Refus du permis de construire en cas d'atteinte aux paysages, sites ou lieux avoisinants (zones UA, UB, UX, IAU, IIAU, A et N).</li> <li>- Urbanisation des zones IAU ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou de constructions d'ensemble</li> </ul>	Localisation des OAP en cohérence avec la trame urbaine existante, limitant ainsi l'étalement urbain et l'impact du bâti sur le paysage.	Préservation des paysages

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

### Préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques

Le PADD met en avant l'engagement de la commune en termes de préservation des habitats naturel, notamment des prairies, pâtures, vergers, ruisseaux et cortèges végétaux. La collectivité souhaite de plus maintenir la forêt dans ses limites actuelles, conserver le réservoir de biodiversité d'intérêt régional, préserver les milieux ouverts et éviter l'urbanisation des secteurs humides.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zonage A et N compatible avec le maintien de la vocation du sol et de la préservation des milieux naturels.</li> <li>- Identification d'éléments du patrimoine environnemental et paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU</li> <li>-</li> </ul>	Evitement des zones humides identifiées par l'expertise complémentaire dans les secteurs IAU Petersmatt et IIAU Spielfeld	Préservation du patrimoine naturel, des continuités écologiques et des zones humides

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## Soutenir les activités agricoles et forestières garantes de l'entretien des espaces ouverts

Un soutien est apporté à l'activité agricole au travers de la préservation des espaces ouverts qui lui sont dédiés et au développement de la filière-bois bien implantée sur le territoire communal.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone A sur les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, comprenant un secteur Ac agricole constructible.</li> <li>- Zone NF dédiée aux espaces forestiers.</li> <li>- Secteur UXr lié à la zone d'activité de la raboterie en lien avec la filière-bois.</li> </ul>	/	Préservation des espaces agricoles et forestiers

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## 3.3.Orientation 3 : Renforcer les facteurs d'attractivité d'Oberhaslach

### Redynamiser l'attractivité résidentielle en proposant une offre de logements adaptée aux évolutions démographiques et diversifiée

Le PADD fixe comme objectif la création de 135 logements en permettant la diversification et l'évolution du parc de logements en extension et dans le tissu urbain existant afin de maintenir un rythme de création de 9 logements/an satisfaisant l'objectif démographique. La création de logements aidés sera également encouragée.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux zones IAU destinées à être urbanisées à court ou moyen terme sous forme d'opérations d'ensemble à vocation dominante d'habitat.</li> <li>- Une zone IIAU en réserve foncière.</li> <li>- Dispositions réglementaires permettant au bâti d'évoluer et de s'adapter aux évolutions démographiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Densité minimale exigée pour chaque OAP.</li> <li>- Affirmation de la vocation résidentielle des zones d'extension qui pourront accueillir des formes d'habitat diversifiées</li> </ul>	Consommation d'espace

→ *Concordance partielle entre le PADD et les pièces constitutives du PLU : pas de principes de traduction réglementaire pour la création d'une offre en logements aidés, mais une zone dédiée à l'habitat collectif ou intermédiaire est prévue à proximité du cimetière (OAP).*

## Développer le réseau viaire pour faciliter l'usage des modes doux et des transports en commun

L'usage des déplacements doux sera encouragé par le renforcement de la liaison douce Oberhaslach – Urmatt Gare via la rue du moulin et le développement du réseau de cheminement piétons entre les entités urbaines.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Emplacements réservés : création de voie d'accès aux zones d'extension et aménagement du carrefour et élargissement de la rue du cimetière.	- OAP : création de cheminements piétons pour mieux relier les quartiers entre eux.	Transports, déplacements

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## Permettre et encourager l'accès aux technologies de l'information et de communication

L'accès aux communications numériques est un élément fort de l'attractivité communale. Oberhaslach souhaite anticiper l'arrivée de la fibre, en cohérence avec le schéma territorial d'aménagement numérique d'Alsace, et favorisera dans son règlement la desserte des futures zones d'extension en très haut débit.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Dispositions règlementaires en faveur du déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique par pose de fourreaux en attente).	/	Cadre de vie

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## Maintenir l'offre commerciale de proximité

La collectivité souhaite maintenir le petit tissu économique apportant un service de proximité aux habitants.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Zones UA UB, IAU et IIAU : sont autorisées sous conditions, les constructions à destination de commerces et d'activités de services, d'industrie et d'entrepôt, à condition de ne pas générer de risques de nuisances ou de pollution les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. - Zone UX réservée aux activités économiques artisanales	/	Consommation d'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## Promouvoir un développement maîtrisé des activités touristiques

Le PADD entend renforcer l'attractivité touristique à travers la préservation et la valorisation des qualités du territoire. La commune souhaite également maintenir l'offre d'hébergement diversifiée et aménager les parkings aux abords de la cascade du Nideck.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions réglementaires en zone NL autorisant les constructions et installations à destination d'hébergement touristique sous conditions.</li> <li>- Création d'une zone UL pour le développement des équipements sportifs et de loisirs pour les habitants, mais aussi pour les touristes.</li> </ul>	/	Consommation d'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

### Offrir les conditions réglementaires permettant au tissu économique d'évoluer favorablement

La commune souhaite maintenir le tissu commercial et la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain existant, optimiser l'occupation de la zone d'activités et permettre le développement de la raboterie sur son site d'exploitation.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones UA UB, IAU et IIAU autorisent sous conditions, les constructions à destination de commerces et d'activités de services, d'industrie et d'entrepôt.</li> <li>- Zone UX réservée aux activités économiques artisanales</li> <li>- Création d'un secteur UXr lié à la zone d'activité de la raboterie</li> </ul>	/	Consommation d'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## 3.4. Orientation 4 : Optimiser la consommation foncière par des choix d'aménagement cohérents

### Permettre la densification du tissu urbain existant

Oberhaslach présente un potentiel de développement en dents creuses constructibles d'environ 5 ha dont 0,8 ha de dents creuses stratégiques pouvant être mobilisées pour améliorer le stationnement, créer de nouveaux équipements, valoriser l'entrée de ville et développer les activités. Le potentiel de création est estimé à 60 logements à raison d'une densité de 12 logements/ha. Le parc de résidences secondaires et de logements vacants constitue également un réservoir de logements non négligeable (10 % de ce parc).

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones U : Les nouvelles constructions sont autorisées afin de permettre la densification du bâti y compris dans le tissu ancien. En zone UA, celles-ci devront s'intégrer au bâti existant en respectant les formes urbaines typiques.</li> </ul>	/	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## Inscrire des sites de développement limitant l'extension de l'enveloppe actuelle

Afin de limiter l'étalement urbain, la collectivité a choisi de concentrer le développement extra-muros sur deux sites privilégiés qui permettront également d'améliorer le fonctionnement urbain de la commune. Une densité minimale de 12 logements/ha est instaurée sur les sites d'extensions. Une densité plus ambitieuse de 14 logements/ha est appliquée lorsque la topographie le permet, comme sur le site de Schelmengrube.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone IAU : 2 sites destinées à être urbanisées à court ou moyen terme sous forme d'opérations d'ensemble à vocation dominante d'habitat.</li> <li>- Aucune zone immédiatement constructible n'est définie en dehors de l'enveloppe urbaine existante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OAP sur 2 sites d'extension dédiés à la construction de 68 logements sur environ 6 ha.</li> <li>- Densité minimum exigée de 12 logements/ha sur le secteur Petersmatt et de 14 logements/ha sur le secteur Schelmengrube.</li> <li>- Phasage de l'urbanisation prévu sur le secteur Schelmengrube (2 étapes).</li> </ul>	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## Développer une politique foncière sur le long terme

Une réserve foncière de 1,94 ha est identifiée afin de mener une politique d'acquisition foncière active permettant le déploiement de l'habitat et des équipements à long terme.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone IIAU : réserve foncière destinée à être urbanisée à long terme.</li> <li>- L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par la révision du présent PLU.</li> <li>- L'urbanisation par tranches est autorisée sous conditions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OAP secteur Spielfeld (1,94 ha) à vocation résidentielle pouvant accueillir des maisons individuelles et/ou accolées selon une densité minimum exigée de 14 logements/ha</li> </ul>	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

## 4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU GRENELLE

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleues)
- Prise en compte des risques majeurs
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs
- Développement des communications numériques

**Le projet de PLU d'Oberhaslach prend bien en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers, la préservation de la biodiversité et la prise en compte des risques majeurs à travers : la limitation de l'étalement urbain et l'étude du potentiel de densification (PADD, zonage, OAP) ; la protection des espaces naturels et paysagers, ainsi que la préservation des éléments de la trame verte et bleue (PADD, zonage, règlement) ; la prévention des risques connus liés spécifiquement à la ligne de faille karstique et aux coulées de boues (PADD, zonage, règlement).**

**Par ailleurs, le règlement n'apporte aucune contrainte concernant l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le développement des déplacements doux constitue également une préoccupation importante dans le projet (PADD, OAP) contribuant à la lutte contre le changement climatique. Enfin, la prise en compte du développement des communications numériques, (déploiement du haut débit) est précisée dans le PADD et les opérations d'aménagement devront prévoir l'intégration des réseaux de communications numériques.**

## 5. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE L'EIE DANS LE PROJET DE PLU

Le tableau suivant présente les principaux enjeux mis en évidence dans l'Etat Initial de l'Environnement et la manière dont ils sont pris en compte dans le projet de PLU.

**Tableau 3 : Principaux enjeux de l'EIE et prise en compte dans le projet de PLU**

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
<b>Milieux naturels</b>	
Protection des habitats naturels remarquables et réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF et zones humides remarquables)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces naturels remarquables préservés de l'urbanisation par un zonage N ou NF (clairière de Gensbourg, prairies de la haute vallée de la Hasel et grands massifs boisés)</li> <li>- Classement en zone A des prairies de la haute vallée de la Hasel situées au sud du village</li> </ul>
Préservation de la Hasel, à la fois réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Bleue (conservation/restauration des ripisylves)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone N de la Hasel en amont du village</li> <li>- Classement en zone A ou U de la Hasel à l'aval mais protection de la ripisylve au titre de l'art. L151-23 du CU</li> <li>- Respect d'une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pour toute nouvelle construction</li> </ul>
Préservation de la biodiversité ordinaire liée aux milieux ouverts (prairies, prés-vergers, haies)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Milieux ouverts classés en zone A</li> <li>- Réseau arboré en milieu ouvert (alignement d'arbres, bosquets, haies, vergers, ripisylve) protégé au titre de l'art. L151-23 du CU</li> <li>- Prescription de protection du réseau arboré</li> </ul>
Prise en compte des zones humides dans les projets d'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Majeure partie des zones à dominante humide (inventaire CIGAL) préservée par un zonage N ou A</li> <li>- OAP : évitement des zones humide identifiées sur les secteurs IAU Petersmatt et IIAU Spielfeld (expertise complémentaire Ecoscop)</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	
Prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain et au risque potentiel de coulées d'eaux boueuses	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitement de l'urbanisation dans les secteurs réputés à risques</li> <li>- Réseau arboré en milieu ouvert (alignement d'arbres, bosquets, haies, vergers, ripisylve) protégé au titre de l'art. L151-23 du CU</li> </ul>
Prise en compte des éléments de connaissance relatifs aux failles géologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions et installations autorisées sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Zones à risques reportées au plan de zonage</li> </ul>
Prise en compte des risques TMD	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PADD : Prévention du risque lié au passage de grumiers</li> <li>- Dispositions règlementaires : accord du gestionnaire routier pour les nouveaux accès sur la voirie départementale</li> </ul>
<b>Ressources naturelles</b>	
Gestion économe de l'espace (préservation des terres agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique préservés de l'urbanisation par un zonage A</li> <li>- Optimisation de la consommation foncière : objectifs de densification du tissu urbain existant et de limitation de l'étalement urbain (2 sites d'extension, densité minimale exigée)</li> </ul>
Favorisation du développement des énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et rénovation thermique des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'interdiction de mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables.</li> <li>- Dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable autorisés en zone A (bâtiments d'exploitation agricole)</li> </ul>

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
<b>Cadre de vie et paysages</b>	
Préservation des espaces ouverts (prairies, vergers) qui participent à la biodiversité des paysages dans un contexte très forestier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Milieux ouverts classés en zone A</li> <li>- Identification d'éléments du patrimoine environnemental et paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du CU</li> </ul>
Conservation du patrimoine bâti remarquable et petit patrimoine rural	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions graphiques spécifiques en matière d'alignement remarquables des constructions et de protection des cours partagées.</li> </ul>
Préservation des coupures vertes dans un contexte de conurbation avec Niederhaslach	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection de la coupure verte par un zonage adapté (zone N)</li> <li>- Protection des haies et bosquets du site au titre de l'article L151-23 du CU</li> </ul>
Préservation des perspectives visuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PADD : prise en compte des covisibilités entre les versants dans les projets de développement</li> <li>- Prescriptions relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions dans les zones U et AU.</li> <li>- Refus du permis de construire en cas d'atteinte aux paysages, sites ou lieux avoisinants (zones UA, UB, UX, IAU, IIAU, A et N).</li> <li>- Urbanisation des zones IAU ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou de constructions d'ensemble</li> </ul>
Vigilance vis-à-vis des zones sensibles à la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PADD : limitation de la fermeture paysagère de la vallée de la Hasel</li> <li>- Haute vallée de la Hasel identifié classée en zone N mais absence de dispositions réglementaires limitant la fermeture paysagère</li> </ul>

## 6. CONCLUSION

La cohérence entre les documents constitutifs du projet de PLU (PADD, OAP, zonage et règlement) est globalement assurée, notamment en ce qui concerne le PADD qui prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. On constate ainsi l'intégration de la majorité des enjeux liés au milieu physique, aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux questions de santé publique et de prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations du PADD.

La majeure partie de ces orientations est retranscrite dans les autres pièces du PLU. Seule la volonté affichée dans le PADD de contribuer au développement d'une offre de logements aidés n'est pas retrouvée dans le reste du document mais une zone dédiée à l'habitat collectif ou intermédiaire est prévue à proximité du cimetière (OAP).

L'analyse des outils réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP) élaborés par la collectivité permettra de justifier plus précisément la bonne prise en compte ou non des enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement.

# **D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ses trois piliers : économique, social et environnemental.

Après l'analyse de la cohérence interne du projet, il convient dans l'évaluation environnementale d'analyser le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation. L'articulation du projet avec les autres documents cadre est analysée dans un deuxième temps, selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

L'analyse est organisée selon les thématiques suivantes :

- Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales, etc.),
- Gestion économe de l'espace,
- Préservation des milieux naturels (espaces naturels à fort enjeu environnemental, périmètres d'inventaire et de protection),
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti,
- Transports, déplacements et communications numériques,
- Performances énergétiques,
- Nuisances, risques naturels et technologiques.

L'analyse tient compte de l'ensemble des évolutions du projet, notamment celles liées à la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

## 1. EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE

L'évaluation du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement écrit consiste à analyser si ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux. L'analyse du zonage doit notamment permettre de vérifier que les terrains voués à l'urbanisation future :

- ne sont pas recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires ;
- n'appartiennent pas à des continuités écologiques d'intérêt régional ;
- ne créent pas à travers leur aménagement futur une fragmentation supplémentaire du territoire ;
- ne relèvent ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000 ;
- ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètre de protection au titre de monuments historiques...

Ces conditions sont toutes respectées par le projet à l'exception de celles concernant les zones humides et les monuments historiques. En effet, les secteurs urbanisables en zones U intègrent en partie la zone humide remarquable de la Hasel et des zones à dominante humide (boisements humides, prairies humides) identifiées par la Base de données régionale CIGAL. De plus, les zones UB et UXr intègrent en partie le périmètre de protection de l'église catholique Saint-Florent de Niederhaslach classée monument historique.

Les incidences liées à l'urbanisation de ces espaces sont analysées ci-après.

### 1.1. Le règlement graphique

Le zonage du PLU de Oberhaslach se divise en 4 catégories : les zones urbanisées (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelle (N). Le zonage retenu est explicité dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Zonage retenu dans le projet de PLU

Zonage	Intitulé	Superficie (ha)	
A	Zone agricole inconstructible	209,49	<b>212,07</b>
Ac	Zone agricole constructible	2,60	<b>(8,44 %)</b>
N	Zone naturelle	75,58	<b>2191,82</b> <b>(87,20 %)</b>
NF	Zone forestière	2110,69	
NL	Zone naturelle de loisirs	5,56	
IAU	Zone à urbaniser à court terme	5,21	<b>7,16</b>
IIAU	Zone à urbaniser à long terme	1,95	<b>(0,28 %)</b>
UA	Zone urbaine du centre bourg	13,87	<b>102,53</b> <b>(4,08 %)</b>
UB / UBnc	Zone mixte d'habitat / réseau assainissement non collectif	74,50	
UL	Zone d'équipement public et de loisirs	4,31	
UX / UXr	Zone d'activité artisanale / zone d'activité de la raboterie	9,85	

## 1.2. Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU d'Oberhaslach est constitué de 8 chapitres pour chacune des 8 zones du plan de zonage (UA, UB, UL, UX, IAU, IIAU, A et N). Il décrit le règlement de chaque zone en 3 articles organisés de la manière suivante :

Tableau 5 : Organisation du règlement écrit

Article	Contenu de l'article
<b>Article 1</b>	<b>Destinations des constructions, usage des sols et nature d'activité</b>
1.1	Destinations des constructions, usage des sols et affectations interdites
2.1	Destinations des constructions, usage des sols et affectations autorisées sous conditions
3.1	Mixité fonctionnelle et sociale
<b>Article 2</b>	<b>Volumétrie et implantation des constructions</b>
1.2	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
2.2	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
3.2	Hauteur maximale des constructions
4.2	Emprise au sol
<b>Article 3</b>	<b>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>
1.3	Aspect extérieur des constructions
2.3	Espaces libres et plantations

Les tableaux suivants reprennent les principaux éléments du règlement et indiquent pour chacun d'eux les zones du PLU qui sont concernées. Pour chaque prescription, les effets concernant la thématique en question sont évalués selon 3 niveaux : effet négatif, effet positif, effet très positif.

## 1.3. Gestion de la ressource en eau

### Analyse du zonage

La commune d'Oberhaslach comprend 4 périmètres de protection de captage sur son territoire, situés en zone NF ou A. La haute vallée de la Hasel est classée en zone N, NF ou NL, tandis que dans la traversée du village, la rivière est incluse à la zone agricole ou à la zone urbaine.

### Analyse du règlement

<b>Dispositions générales</b>	Sont interdites toutes installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).
<b>Dispositions communes</b>	<p>En zones U et AU, le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>En zones A et N, cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations isolées et éloignées du réseau public d'eau potable. Cependant, l'alimentation en eau doit se faire à l'aide d'un puits conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction sur une parcelle desservie par les réseaux.</p> <p>En l'absence d'un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.</p> <p>Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.</p> <p>Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.</p> <p>L'aménagement privilégiera, chaque fois que cela est possible, l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie. De manière générale, on veillera à limiter l'imperméabilisation du sol. Le cas échéant, les eaux pluviales pourront être évacuées vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé, ...) éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.</p> <p>En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle ou de rejet vers le milieu naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant un limiteur de débit de 5l /s/ha. Les aménagements nécessaires à l'écoulement et à la limitation des débits sont à la charge du constructeur.</p> <p>En l'absence de réseau public séparatif, l'aménagement du terrain devra être conçu de manière à anticiper la mise en place ultérieure d'un réseau public séparatif, et donc la collecte séparée des eaux usées et des eaux de ruissellement.</p> <p>Dans le cadre d'une opération d'aménagement, les eaux ayant ruisselées sur des surfaces dites "circulables" (ouvertes à la circulation ou au stationnement de véhicules motorisés) devront faire l'objet d'un traitement préalable, destiné à éliminer la présence d'hydrocarbures et de matières en suspension, conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Le stockage et la récupération d'eau de pluie pour des usages domestiques sont autorisés, dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.</p> <p>Toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.</p>
<b>Article 3</b>	25% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales (zones UA et UB) 20% en zone UX.

### Analyse des incidences

Le projet prend en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable et ne remet pas en cause la qualité de l'eau produite (zonage N ou A). L'application de dispositions spécifiques liées aux servitudes d'utilité publique est

rappelée dans les dispositions générales du document. Le raccordement des constructions au réseau collectif d'assainissement est obligatoire (disposition commune à toutes les zones).

L'augmentation de la population entrainera une hausse de la consommation en eau potable et des volumes d'eau usée à traiter. Avec une charge maximale en entrée de 12 000 EH en 2015, la station d'épuration de Niederhaslach serait en capacité de traiter les volumes d'effluents supplémentaires. Selon les prévisions du Syndicat Mixte, à l'occasion de l'enquête publique relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration, le nombre d'habitants susceptibles d'être raccordés pourrait être de 10 700 à 11 000 hab. par rapport à une population d'environ 12 200 hab. estimée d'ici 20 à 30 ans pour les sept communes. Auxquels s'ajouteraient environs 682 EH en lien avec les activités économiques, soit une estimation totale d'un maximum de 11 682 EH arrondis à 11 700 EH. Or d'après les informations fournies par le SDEA, la capacité réelle de la STEU, initialement conçue pour 10 000 EH, serait plutôt de l'ordre de 13 000 EH. Celle-ci serait donc en capacité d'assurer le traitement des besoins futurs de la population locale (132 habitants supplémentaires).

Le PLU prévoit par ailleurs que les constructions devront observer une marge de recul de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau et que 20 à 25% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales.

**Les incidences du projet du PLU sur la ressource en eau sont faibles.**

## 1.4. Gestion économe de l'espace

### Analyse du zonage

Les zones U ne permettent pas l'extension linéaire le long des routes et maintiennent une trame urbaine compacte. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible dans la trame urbaine existante. Les zones d'extension IAU et la réserve foncière IIAU sont localisées de manière cohérente sur le ban communal, en continuité avec la trame urbaine existante.

Les superficies impactées au sein des zones U correspondent essentiellement à des vergers (2,8 ha soit 6,4 % des vergers communaux), des boisements (3,7 ha de forêts, bosquets, haies et ripisylves confondus) et des prairies (1,4 ha soit 0,95 % des prairies du territoire communal).

Environ 3,4 ha de vergers soit 7,7 % de l'ensemble des vergers de la commune pourront être urbanisés en zone IAU, auxquels s'ajoutent 1,8 ha dans la réserve foncière IIAU (soit 4 % des vergers communaux).

### Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
<b>Dispositions générales</b>	Sont interdites toutes installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des SUP.
<b>Titre II</b>	Les dispositions du titre II du règlement définissent pour chaque zone les conditions de desserte des terrains par la voirie et par les réseaux, le stationnement des véhicules. L'implantation des constructions par rapport aux voies d'eau et aux lisières forestières est également réglementée comme suit : - distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau, - distance minimale de 30 mètres par rapport aux massifs forestiers. Ces règles permettent d'organiser l'utilisation de l'espace et donc dans une certaine mesure de le gérer de manière économe.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UL	UX	I AU	II AU	A	N
<b>Article 2</b>	Pour les constructions à usage d'activités, le coefficient d'emprise au sol maximal est de 80 %.				✓				
	Pour les constructions à usage d'activités, le coefficient d'emprise au sol maximal est de 40 %					✓	✓		

Les extensions limitées des constructions d'habitations existantes non liées à l'activité agricole à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.										✓	
Les extensions limitées des constructions d'habitations existantes, à la date d'approbation du PLU dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.											✓
Les abris de chasse et de randonneurs dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m <sup>2</sup> à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.											✓
Les équipements et les locaux techniques à condition d'être liés au fonctionnement du camping et que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 450 m <sup>2</sup> .											✓
Les aires de jeux et de sports ouvertes au public ainsi que les constructions liées à l'exploitation de l'aire dans la limite de 100m <sup>2</sup> de surface de plancher.											✓

## Analyse des incidences

Le projet de PLU propose des zones U cohérentes avec le tissu existant. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible dans la trame urbaine existante. Les superficies en extension à vocation d'habitat sont cohérentes avec les objectifs de croissance démographique.

La plupart des zones font l'objet de restrictions concernant les constructions annexes (abris de jardins, extensions à vocation agricole). Les emprises liées aux équipements de loisirs sont également limitées.

**Les incidences du projet sur la gestion économe de l'espace sont faibles.**

## 1.5. Préservation des milieux naturels

### Analyse du zonage

#### Habitats naturels

Les espaces à vocation agricole (majoritairement des prairies) sont classés en zone inconstructible A (pour 123,5 ha environ) ou zone N (environ 21,5 ha). Cependant, une petite partie est localisée en zone UB (dents creuses).

Les grands massifs forestiers sont classés en zone NF, les autres espaces forestiers sont classés en zone N ou A. De plus, certains éléments boisés (bosquets, haies, vergers, ripisylves) font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23. Les landes, fourrés et fruticées sont classés en zone N ou A.

Sur les 154 ha d'hectares de prairies, 123,5 ha sont classés en zone A inconstructible, 27,5 ha sont classés en zone N. 1,2 ha sont classés en zone UB.

Les vergers (environ 44 ha) ont été classés en grande majorité en zone A ce qui leur assure un bon niveau de protection. Néanmoins 8,3 ha de vergers sont concernés par une urbanisation future en zones U et AU.

**Tableau 6 : Occupation du sol et zonage du projet de PLU**

Occupation du sol	A	Ac	IAU	IIAU	N	NF	NL	UA	UB	UL	UX	Total
Bosquets et haies	12,20		0,27		1,88	0,20			0,01	0,82		15,38
Coupes à blanc et jeunes plantations						39,61						39,61
Cultures	1,61											1,61
Equipements sportifs et de loisirs	0,88				0,25	0,03	2,66			1,43	0,66	5,91
Espaces artificialisés	8,19	1,65	0,09	0,15	10,77	15,71	0,58	13,65	67,98	1,46	8,43	128,65
Forêts	19,66				32,89	1974,21	1,67	0,07	2,07	0,02	0,40	2030,99
Fourrés, fruticées et ligneux	0,55		0,82		0,79	46,35			0,06			48,56
Landes	6,31				1,65	29,48	0,02		0,02			37,49

Plans d'eau	0,03				0,10	0,07			0,04	0,18		0,42
Prairies	123,57	0,71	0,65		21,57	5,92	0,17	0,07	1,17	0,40	0,01	154,24
Ripisylves, zones humides	4,67	0,23			2,12		0,03		0,24		0,16	7,44
Vergers	31,93	0,00	3,38	1,79	3,59	0,06		0,09	2,93		0,21	43,98
<b>Total</b>	<b>209,59</b>	<b>2,59</b>	<b>5,21</b>	<b>1,95</b>	<b>75,60</b>	<b>2111,64</b>	<b>5,13</b>	<b>13,88</b>	<b>74,52</b>	<b>4,31</b>	<b>9,86</b>	<b>2514,28</b>

Zonage dominant / Point de vigilance

### Zones humides

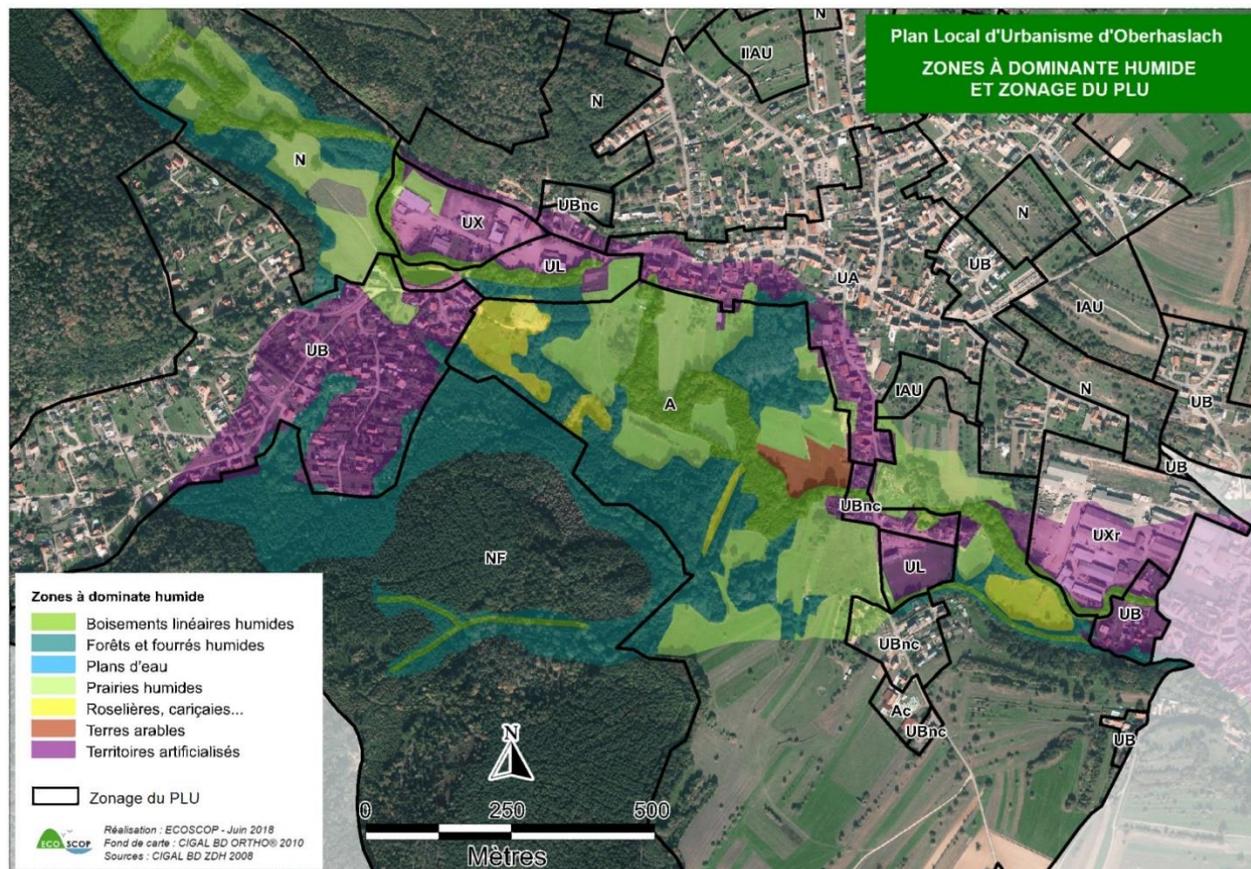
Les enjeux concernant les zones humides ont été déterminés sur la base des données du rapport de présentation de l'état initial de l'environnement tirées de la cartographie des zones à dominante humide CIGAL. Les zones humides inventoriées ne sont en aucun cas exhaustives ni réglementaires.

Ces données ont été complétées par des expertises de terrain (réglementaires) d'ECOSCOPI en 2017 (zones IAU et IIAU).

Tableau 7 : Répartition des zones humides selon le zonage du projet de PLU

Zones humides	A	Ac	IAU	N	NF	NL	UA	UB	UL	UX	Total général
Boisements linéaires humides	5,08	0,11		7,70	37,87	0,40	0,03	0,43	0,99	0,79	53,42
Forêts et fourrés humides	14,37	0,23		16,52	96,10	1,95	0,24	1,51	0,52		131,44
Prairies humides	32,29		0,04	12,02	4,86	0,18	0,28	0,92	0,47	0,30	51,36
Roselières, cariçaies, mégaphorbiaies	2,97			1,19	0,33				0,04		4,53
Terres arables	0,92						0,00				0,92
Territoires artificialisés	0,92			1,42	0,36	1,82	3,58	11,71	2,30	5,70	27,83
<b>Total général</b>	<b>56,55</b>	<b>0,35</b>	<b>0,04</b>	<b>38,85</b>	<b>139,52</b>	<b>4,35</b>	<b>4,14</b>	<b>14,58</b>	<b>4,31</b>	<b>6,80</b>	<b>269,50</b>

Zonage dominant / Point de vigilance



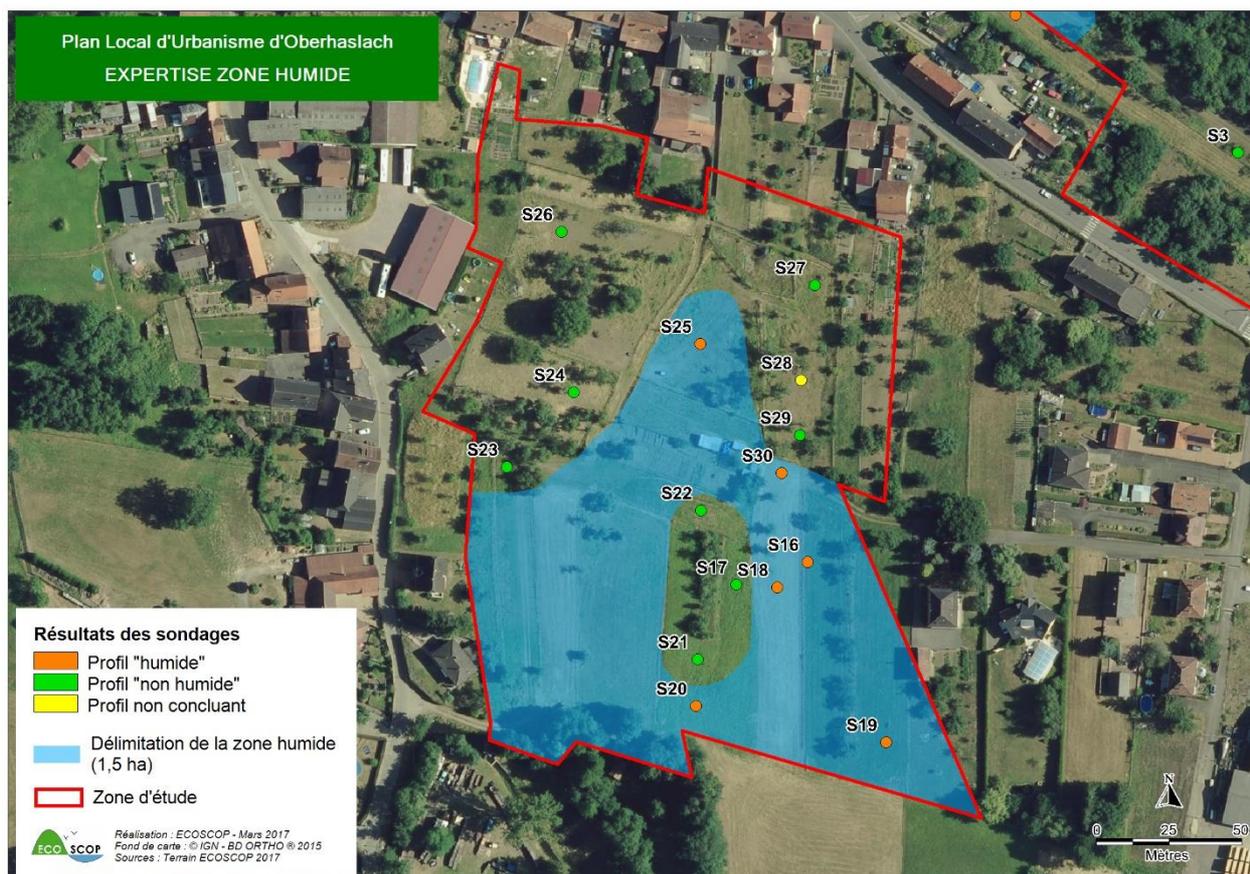
Carte 2 : Zones à dominante humide et zonage du PLU

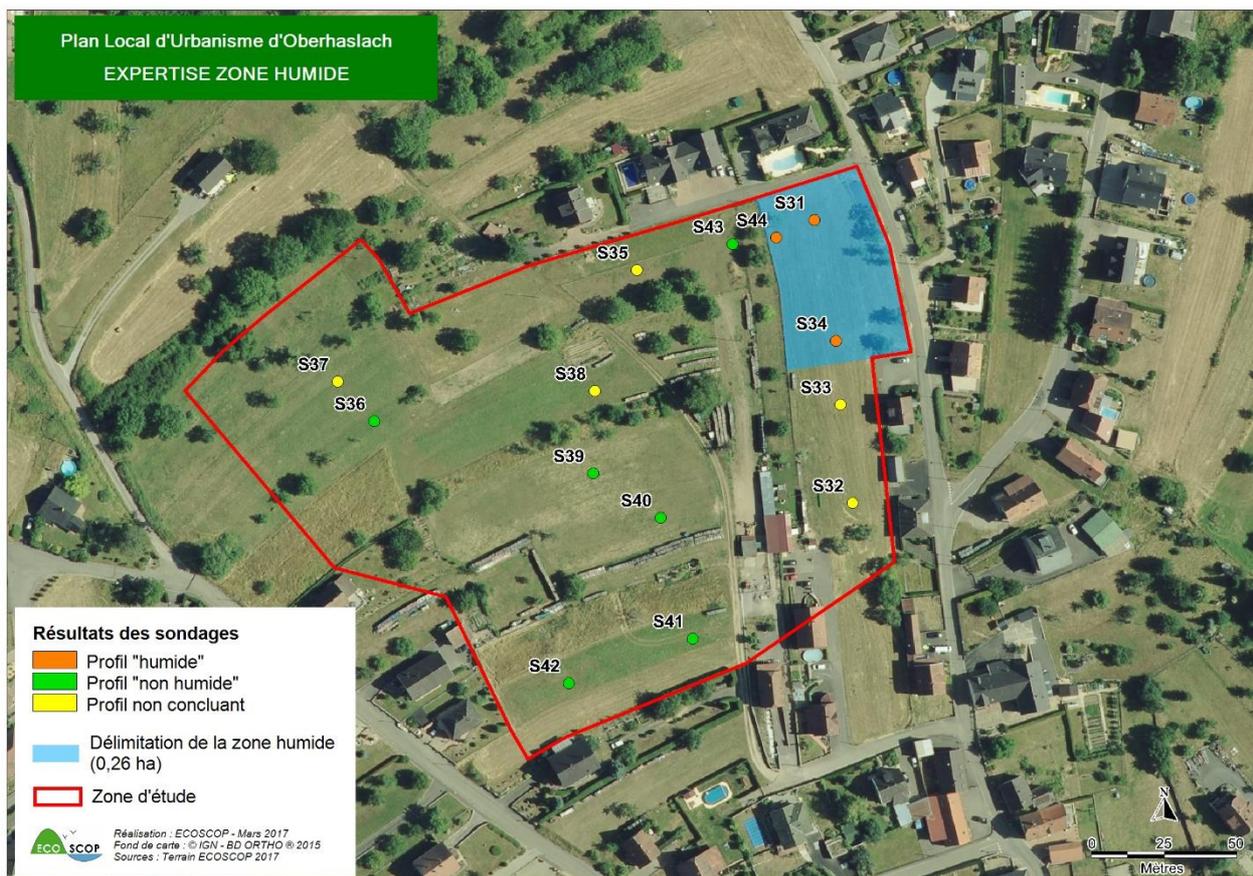
Les zones à dominantes humides sont majoritairement classées en zones A ou N qui concentrent 89 % des ZDH.

Environ 11 % des zones humides potentielles sont situées en zone urbanisable (U), dont 9 % sont déjà bâties ou artificialisées.

A la suite de l'expertise menée par ECOSCOPE, la présence de zone humide a été confirmée sur une partie des périmètres pressentis pour l'urbanisation future. Ces périmètres ont été réétudiés afin d'éviter toute incidence dans les zones à urbaniser (cf. cartes ci-après).

Carte 3 : Localisation des zones humides identifiées par l'expertise complémentaire





### Fonctionnement écologique

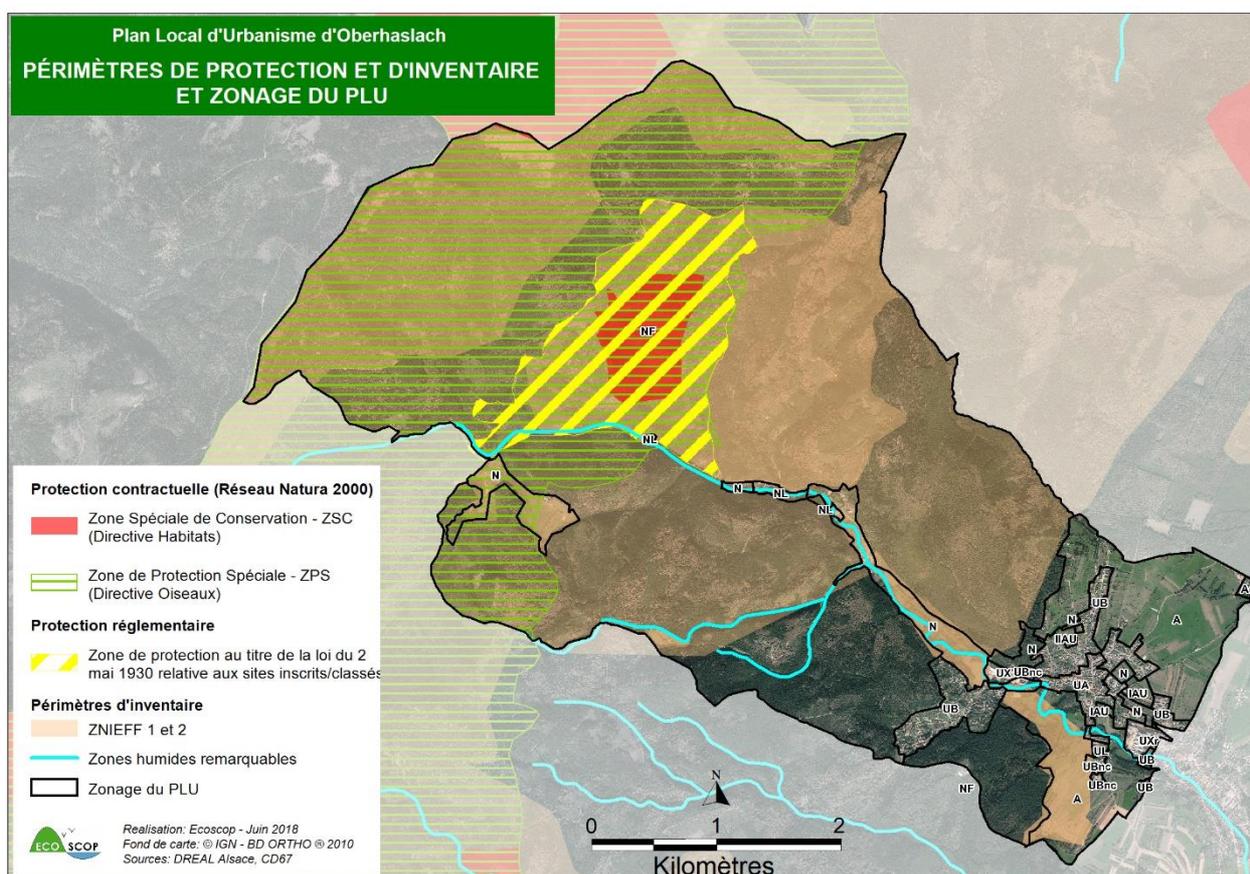
Les réservoirs de biodiversité sont préservés grâce à leur classement en zone N ou A. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension sur les réservoirs de biodiversité.

Le corridor écologique d'importance locale de la Hasel est préservé de l'urbanisation grâce au classement en zone N ou A. Le réseau de haies et la ripisylve de la Hasel en milieux ouverts sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

### Périmètres d'inventaires et de protection

Les sites Natura 2000 et la zone de protection relative au site classé du Nideck sont classées en zone N. Les portions du territoire intégrées aux ZNIEFF de type 1 et 2 ainsi qu'aux zones humides remarquables sont classées en grande majorité en zone N et zone A inconstructible, ce qui leur permet de bénéficier d'un niveau de protection satisfaisant. Seules de faibles surfaces, déjà urbanisées, de ZNIEFF sont situées en zone U, de même que certaines sections de la Hasel.

ZNIEFF 1 et zonage du PLU	Surface (ha)	%	ZNIEFF 2 et zonage du PLU	Surface (ha)	%
A	42,56	2,14%	A	42,52	4,18%
N	1943,98	97,73%	N	973,19	95,63%
U	2,68	0,13%	U	2,00	0,20%
<b>Total</b>	<b>1989,22</b>	<b>100,00%</b>	<b>Total</b>	<b>1017,71</b>	<b>100,00%</b>



Carte 4 : Zones à dominante humide et zonage du PLU

## Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Sont interdits toutes installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des SUP.
	Des éléments caractéristiques du paysage naturel ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions particulières qui s'y appliquent sont édictées en annexe 1 du présent règlement.
Titre 2	Toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.
	Toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport aux massifs forestiers, sauf dispositions graphiques contrares indiquées au plan de zonage.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N	
Article 1	La suppression ou la réduction du linéaire ou de la superficie des éléments paysagers et écologiques identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme sont interdites. Leur entretien (coupe, élagage et plantations nouvelles) est néanmoins possible dans le respect des prescriptions de protection décrites en annexe 1.	✓	✓						✓	✓
Article 3	25% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales.	✓	✓							
	20% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales.				✓					
	35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en dehors de toute minéralisation.					✓	✓			
	Les espaces non bâtis devront être aménagés ou plantés.							✓		
	Les opérations de renaturation du cours d'eau sont autorisées.									✓

## Analyse des incidences

### Habitats naturels

Dans l'ensemble, le zonage du PLU est compatible avec la préservation des milieux naturels d'Oberhaslach. Les habitats naturels d'intérêt, c'est-à-dire tous les milieux à l'exception des espaces artificialisés et des cultures intensives, sont en très grande majorité classés en zone A ou N.

Les forêts sont classées en zone NF. D'autres espaces boisés comme les ripisylves ou de nombreuses haies en milieu agricole sont identifiés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui interdit la suppression ou la réduction des linéaires et surfaces concernés.

Les incidences sur les habitats concernent avant tout ceux situés sur des terrains classés en zone U et AU. Il s'agit en zone U comme en zone AU des vergers (8,4 ha) et des prairies (2,3 ha). Environ 19 % des vergers pourront être urbanisés, dont 3,38 ha en IAU et 1,79 ha en IIAU. La part restante est classée en zones naturelle ou agricole, à l'intérieur desquelles 25 ha de vergers bénéficient d'une protection forte au titre de l'article L.151-23 du CU (soit 70 % des vergers en zone A ou N). Les incidences du projet sur les habitats naturels sont moyennes en raison des incidences prévisibles sur les prés vergers au sein des zones U et AU.

**Les incidences du projet sur les habitats naturels sont moyennes en raison des incidences prévisibles sur les prés vergers au sein des zones U et AU.**

### Zones humides

La majeure partie des zones humides potentiellement impactées en zone U correspond à des boisements humides, notamment des ripisylves peu susceptibles d'être dégradées puisque le règlement interdit toute nouvelle construction à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau. La ripisylve de la Hasel est également protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Moins de 2 ha de prairies humides seraient urbanisables.

**Les incidences du projet sur les zones humides sont faibles.**

### Fonctionnement écologique

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont préservés grâce à leur classement en zone N et en zone A. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension ni sur les réservoirs ni sur les corridors. Les milieux relais en zone agricole bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le projet favorise également les cheminements doux, supports de trame verte en milieu urbanisé.

**Les incidences du projet sur le fonctionnement écologique sont faibles.**

### Périmètres d'inventaires et de protection

Globalement le zonage du PLU tient compte des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. Le règlement des zones A et N qui dominent sur ces périmètres est compatible avec leur préservation.

**Les incidences du projet sur les périmètres d'inventaires et de protection sont faibles.**

## 1.6. Préservation des paysages et du patrimoine bâti

### Analyse du zonage

Les éléments paysagers structurants du paysage ouvert (vergers, prairies, bosquets, haies, ripisylves) sont préservés de par leur classement en zone A ou N, exceptés dans les secteurs situés en zone d'extension AU. Certains éléments arborés bénéficient en outre d'une protection forte au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (dispositions graphiques spécifiques).

La coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach est également préservée de toute urbanisation par le classement des milieux naturels qui la compose en zone N. La clairière d'altitude de Gensbourg est classée en zone N tout comme la haute vallée de la Hasel.

Les éléments du patrimoine urbain et du petit patrimoine rural sont classés en zone U. Des dispositions graphiques spécifiques ont été mises en place dans le cas des alignements remarquables ou pour les cours partagées. Les ruines de châteaux classées monuments historiques et la zone de protection située autour du Nideck sont incluses dans la zone forestière NF.

### Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Des éléments caractéristiques du paysage naturel ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (réseau arboré). Les haies, les bosquets, et les alignements d'arbres identifiés doivent conserver une superficie ou un linéaire identiques à ceux identifiés au titre de la présente protection. L'entretien des éléments du réseau est autorisé (élagage, coupe, et plantations nouvelles), tant que l'élément conserve le caractère pour lequel il bénéficie d'une protection.
	Des éléments caractéristiques du patrimoine urbain ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (cours partagées). Certaines cours font l'objet d'une protection qui interdit de bâtir dans ces cours communes afin de préserver le paysage urbain et de maintenir les accès à l'ensemble des bâtiments qui encadrent ces cours

<b>Titre III à V</b>	D'une manière générale les dispositions fixées par les articles des titres III à V permettent d'encadrer l'implantation, l'architecture et l'aspect des constructions afin d'assurer une cohérence architecturale et paysagère au sein de chaque zone.
----------------------	--

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N
<b>Article 1.1</b>	<u>Sont interdites</u> :								
	- Les constructions et installations à destination de commerce de gros et les dépôts à ciel ouvert de matériaux et de déchets de toutes natures.	✓	✓	✓		✓	✓		
	- Les constructions et installations à destination d'exploitation agricole.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	- L'ouverture ou l'extension de carrières, étangs ou gravières.								
	Les occupations et utilisations du sol suivantes quels que soient leur nombre, leurs dimensions ou la durée d'occupation du terrain :								
	- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisir,	✓	✓		✓	✓	✓		
	- Le stationnement des caravanes isolées et les résidences mobiles de loisirs,								
	- Les garages collectifs de caravanes,								
- Les parcs d'attractions ouverts au public,									
- Les dépôts de véhicules hors d'usage.									
Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'alinéa 5 de l'article UL2 ;			✓						
Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets de toutes natures à l'exception de ceux liés à une activité présente dans la zone ou à un chantier				✓					
La suppression ou la réduction du linéaire ou de la superficie des éléments paysagers et écologiques identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme sont interdites. Leur entretien (coupe, élagage et plantations nouvelles) est néanmoins possible dans le respect des prescriptions de protection décrites en annexe 1.	✓	✓					✓	✓	
Les constructions sur l'emprise des cours partagées identifiées au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.	✓								
<b>Article 1.2</b>	<u>Sont autorisés</u> :	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone								
	Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou dans le cas de fouilles archéologiques, ainsi que pour les travaux écologiques.							✓	✓
En secteur de zone Ac, les constructions et les installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles à condition d'être regroupés dans la mesure du possible sur une même unité foncière.							Ac		
<b>Article 2</b>	Lorsqu'il existe une disposition graphique, les constructions doivent être implantées selon l'alignement ou le recul reporté au plan de zonage.	✓							
	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère	✓				✓	✓		
	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 8 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère		✓						

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N
	Le point le plus haut de la construction ne peut excéder 12 mètres.	✓	✓		✓	✓	✓		
	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au point le plus haut de la construction							✓	✓
<b>Article 3</b>	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
	Les clôtures devront présenter un aspect simple, et cohérent avec celui des constructions principales.	✓	✓			✓	✓		
	Les ouvrages techniques devront être implantés de manière discrète et traitées en harmonie avec les matériaux du bâtiment qui les supporte. Ils devront avoir une teinte approchant celle de la façade. En outre, ces ouvrages ne devront ni masquer les fenêtres, ni être installés à l'aplomb du domaine public.	✓	✓			✓	✓		
	35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en dehors de toute minéralisation.					✓	✓		
	L'utilisation de couleurs vives, blanches, ou réfléchissantes est interdite. Les façades latérales ou postérieures des constructions, les murs et pignons aveugles, ainsi que l'ensemble des bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.							✓	✓
	Les espaces non bâtis devront être aménagés ou plantés. Tout projet devra faire l'objet d'un aménagement paysager et de plantations permettant l'insertion paysagère des constructions.							✓	

## Analyse des incidences

De manière générale, les principaux atouts paysagers sont confortés par un zonage et un règlement adéquat :

- Le projet est favorable au maintien d'un noyau urbain compact. Il contribue à limiter l'étalement urbain et l'extension diffuse du bâti en favorisant une densification du tissu et en choisissant des extensions urbaines qui s'insèrent de manière cohérente dans la trame urbaine existante.
- En limitant l'extension linéaire le long des voiries, le projet ne modifie pas les entrées de villes.
- La préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach est garantie par le zonage N et l'article L151-23 du CU ;
- La protection des éléments structurants du paysage ouvert (bosquets, haies, vergers, ripisylve) est assurée par l'article L151-23 du CU ;
- La clairière du Gensbourg qui constituent un paysage original dans un contexte communal très forestier est préservés en zone N ;
- Les points du vue de la commune restent préservés puisque la vocation des espaces environnants reste inchangée ;

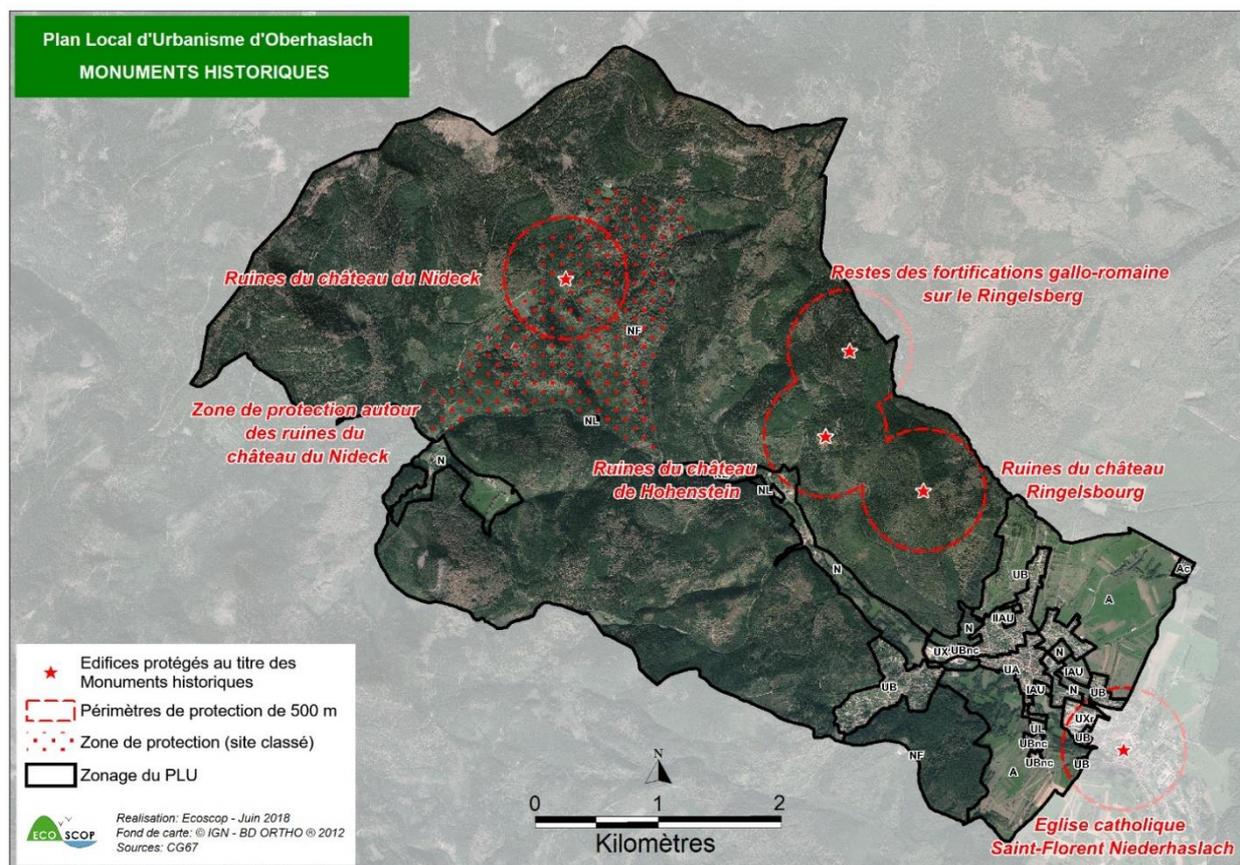
- Différentes prescriptions en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspect des constructions sont précisées dans le règlement, ce qui contribue à réduire les sensibilités visuelles entre les versants ;
- Les dépôts à ciel ouvert sont interdits en zone U et AU et l'ouverture de carrières est interdite sur l'ensemble du ban ;
- Une part minimale dédiée aux espaces verts est obligatoire sur chaque terrain des zones AU ;
- Les secteurs d'urbanisation future sont situés à l'écart des périmètres de protection des monuments historiques ;
- Des éléments caractéristiques du patrimoine urbain (cours partagées) ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Le projet ne porte pas atteinte au patrimoine historique ou rural ;
- Le règlement stipule par ailleurs que « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». La qualité des paysages et des sites est ainsi préservée.

A l'inverse, certains aspects du projet de PLU ont des incidences sur la richesse du paysage communal, d'autres ne prennent pas suffisamment en compte certaines sensibilités relevées dans le diagnostic :

- Les vergers qui agrémentent le paysage communal seront en partie détruits par l'urbanisation des dents creuses en zone U et des secteurs d'extension en zone AU.
- La problématique concernant la sensibilité à l'enfrichement de la haute vallée de la Hasel ne trouve pas de traduction réglementaire bien que la limitation de la fermeture paysagère soit clairement affichée dans le PADD.

**Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser auront une incidence sur la qualité générale des paysages, notamment par la destruction d'une partie du patrimoine arboré (vergers). Toutefois, 37 ha de ce patrimoine bénéficient d'une protection forte au titre de l'article L151-23 du CU.**

**Le projet est favorable à la préservation d'un cadre paysager et patrimonial de qualité. Les incidences sont nulles sur le patrimoine bâti et jugées faibles sur le paysage en raison de la perte potentielle de vergers, notamment dans les zones AU, vergers qui sont par ailleurs préservés sur le reste du ban communal (zonage A ou N, art. L.151-23 du CU).**



Carte 5 : Protection du patrimoine bâti et zonage du PLU

## 1.7. Transports, déplacements et développement des communications numériques

### Analyse du zonage

Le projet est favorable au maintien d'une trame urbaine compacte qui contribue, dans une faible mesure, à limiter les déplacements en véhicule individuel et encourage l'usage des modes de déplacements doux et des transports en commun.

Les secteurs à urbaniser IAU intègrent la mise en place de cheminements piétons afin d'améliorer le fonctionnement urbain entre les entités urbaines et les équipements. Le nombre de place de stationnements à garantir selon les usages est défini dans le règlement.

### Analyse du règlement

<b>Dispositions générales</b>	Sont interdites toutes installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des SUP.
<b>Dispositions communes</b>	<p>Le permis de construire ne peut être accordé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voirie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage (instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil), d'au moins 3 mètres de largeur.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>L'accès sur les voies publiques sera implanté de façon à assurer la sécurité desdites voies et des personnes utilisant ces accès. Les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.</p>

	<p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).</p> <p>Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet. Le nombre de places de stationnement imposé est indiqué dans le règlement.</p>
--	---

## Analyse des incidences

Le projet soutient les modes de déplacement doux en prévoyant leur intégration par le biais des OAP. Ces dernières prévoient également le bouclage des voiries. Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements. Les nouvelles voiries seront adaptées à l'usage qui en est prévu ce qui devrait garantir de bonnes conditions de circulation, de même pour les emplacements de stationnement qui seront prévus en quantité suffisante.

Les dispositions communes traitent de la mise en place des réseaux de communication haut débit sur l'ensemble du territoire communal.

**Les incidences du projet sur le transport, les déplacements et les communications numériques sont évaluées positives.**

## 1.8. Performance énergétique

### Analyse du règlement

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N
Article 1.1	Les dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable sont autorisés sur les bâtiments nécessaires à l'exploitation.							✓	
	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pour la production d'énergie et la transformation d'énergie à condition de ne pas constituer un obstacle aux continuités écologiques.							✓	✓

### Analyse des incidences

Le développement de la commune entraîne inévitablement une augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Le projet est toutefois favorable à l'économie d'énergie. Les OAP préconisent d'optimiser l'implantation des constructions afin de profiter de l'ensoleillement et des gains énergétiques associés.

Le règlement n'entraîne aucune contrainte vis-à-vis de l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Il encourage au contraire leur développement sur les bâtiments agricoles et le long de la Hasel.

**Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont positives.**

## 1.9.Nuisances, risques naturels et technologiques

### Analyse du zonage

La commune d'Oberhaslach n'est pas concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Bas-Rhin, ni par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Les secteurs d'extension AU sont localisés sur des terrains avec un niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles faible. Les extensions urbaines ne sont pas situées sur des points d'entrées potentiels de coulées de boue. Le projet n'augmente donc pas les risques à ce sujet. La présence d'une ligne de faille karstique est prise en compte, les secteurs d'aléa sont reportés sur le plan graphique.

Deux sites BASIAS répertoriés sur le ban communal sont situées en zones UXr en lien avec les activités de la raboterie.

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Sont interdites toutes installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des SUP.
	Les constructions à usage d'hébergement et d'habitation doivent en outre répondre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux axes de transports terrestres bruyants, conformément à la réglementation en vigueur.
	Dans les zones d'aléas moyen à fort liées à la ligne de faille, les constructions et installations mentionnées ne sont autorisées que sous réserve des résultats d'une étude de sols complémentaire (ou géologique ou géo-technique). Des fondations spéciales pourront être exigées, en rapport avec la nature et l'importance de la construction.
	Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction sur une parcelle desservie par les réseaux.
	En l'absence d'un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.
Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.	
Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.	

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N
Article 1.1	Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles mentionnées à l'article 2, sont interdites.	✓	✓	✓		✓	✓		
	Toutes occupations et utilisations du sol soumises à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception de celles autorisées sous conditions particulières à l'article A1 2 sont interdites.							✓	✓
Article 1.2	Sont admises les constructions à destination de commerce et d'activités de services à condition de ne pas générer de risques de nuisances ou de pollution les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.	✓	✓			✓	✓		
	Sont admises les constructions à usage d'activité, les aménagements et les extensions des activités commerciales, artisanales et industrielles à condition de ne pas générer de risques de nuisances ou de pollution les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.					✓	✓		
	En secteur de zone Ac, les constructions et les installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles à condition d'être regroupés dans la mesure du possible sur une même unité foncière.							✓	

## Analyse des incidences

### Risques naturels

Le plan de zonage et les dispositions générales du règlement rappellent la présence sur le territoire d'une ligne de faille karstique aux abords de laquelle les constructions et installations n'y seront autorisées que sous réserve d'une étude de sol complémentaire. En fonction des résultats, des fondations spéciales pourront être exigées en rapport avec la nature et l'importance de la construction.

**Les incidences du projet en matière de risques naturels sont négligeables.**

### Risques technologiques

Les enjeux sur le territoire d'Oberhaslach qui concernent les risques technologiques sont liés au transport de matières dangereuses (grumiers). Le règlement rappelle dans ses dispositions générales que la réglementation liée aux servitudes d'utilité publique s'applique en plus de la réglementation du PLU, ainsi les risques technologiques liés au transport de matières dangereuses sont bien pris en compte.

**Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.**

### Pollution des sols

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites sauf exceptions dans les zones U et AU. Deux des sites potentiellement pollués (BASIAS) identifiés dans l'EIE et en lien avec les activités de la raboterie sont localisés en zones UXr.

En termes de pollution indirecte des sols par des effluents, le projet interdit le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel et de rend obligatoire le branchement sur le réseau collectif d'assainissement. En l'absence d'un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur.

**Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.**

### Gestion des déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets. Les OAP prévoient le bouclage des voiries permettant une meilleure gestion des circuits de services. L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits. Les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer.

**Les incidences du projet sur la gestion des déchets sont négligeables.**

### Exposition aux bruits

Aucun secteur de la commune n'est affecté par le bruit généré par des infrastructures routières. Néanmoins, le règlement rappelle dans ses dispositions générales la législation en vigueur en termes d'isolation acoustique. Dans une certaine mesure, la prise en compte des liaisons douces dans les OAP contribuera à limiter l'impact sur l'ambiance sonore.

**Les incidences du projet en matière d'exposition aux bruits sont négligeables.**

### Qualité de l'air

Le projet ne prévoit pas de modification profonde du réseau de voirie actuel. La hausse de la population entraînera une augmentation du trafic routier qui génère la deuxième source d'émissions de polluants atmosphériques du territoire. En prévoyant l'aménagement de voiries adaptées, le projet favorise la fluidité de la circulation, ce qui contribue de façon mineure à limiter la pollution automobile.

Les zones d'extension maintiennent une trame urbaine compacte, qui sera densifiée par la mobilisation de dents creuses, limitant ainsi les déplacements sur le territoire. Le projet de PLU prend en compte le développement des déplacements doux dans les OAP, ce qui peut encourager les habitants à réduire l'utilisation de la voiture pour les petits déplacements.

Par ailleurs, le règlement n'interdit pas les dispositifs de production d'énergies renouvelables, contribuant également à réduire les émissions polluantes.

**Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont négligeables.**

## 2.EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. En application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, elles peuvent en effet « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, ...* ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

Le projet de PLU intègre trois OAP à vocation résidentielle :

- OAP 1 (secteur Petersmatt) situé au sud-est de l'agglomération entre la rue de Molsheim et la Hasel,
- OAP 2 (secteur Schelmengrube) situé au nord-est de l'agglomération à proximité du cimetière,
- OAP 3 (secteur Spielfeld) situé au nord de l'agglomération à proximité de l'école et à 300 m de la mairie.

**Tableau 8 : Détails et analyse des OAP**

Secteur de l'OAP	Principes d'aménagement
<b>OAP 1</b> <b>Secteur Petersmatt</b> = 1,14 ha en zone IAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Raccordement au réseau d'assainissement collectif de type unitaire présent rue du Moulin et rue des Lilas</li> <li>▪ Raccordement au réseau d'eau potable présent rue du Moulin et rue des Lilas</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Secteur à vocation résidentiel (maison individuelles et/ou accolées)</li> <li>▪ Respect de la densité minimum exigée : 12 logements/hectares</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser l'orientation sud des pièces principales et réduire les ombres portées sur les façades sud</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stationnement résident sur parcelle en respectant les règles de stationnement du règlement</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une voirie principale effectuant la jonction entre la rue du Moulin et la rue des Lilas.</li> <li>▪ Deux cheminements piétons permettant de traverser le secteur d'Est en Ouest et rejoindre directement la rue de Molsheim à pied.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Evitement de la zone humide identifiée au centre de la zone</li> </ul>
<b>OAP 2</b> <b>Secteur Schelmengrube</b> = 4,06 ha en zone IAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Raccordement au réseau d'assainissement collectif de type unitaire présent rue du Noyer et rue du Ziegelrain</li> <li>▪ Raccordement au réseau d'eau potable présent rue du Noyer et rue du Ziegelrain, ainsi que rue Lahner ou rue de Molsheim</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Secteur à vocation résidentiel (maison individuelles et/ou accolées) avec une zone pour l'habitat collectif ou intermédiaire à proximité du cimetière</li> <li>▪ Respect de la densité minimum exigée : 14 logements/hectares</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser l'orientation sud des pièces principales et réduire les ombres portées sur les façades sud</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stationnement résident sur parcelle en respectant les règles de stationnement du règlement</li> <li>▪ Aménagement de deux aires de stationnement publiques à proximité du cimetière</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Système de voiries effectuant la jonction entre la rue du Cimetière et les rues du Noyer et du Ziegelrain</li> <li>▪ Aménagement de placettes à vocation d'espace public reliées par une voirie mixte permettant de réaliser un bouclage</li> <li>▪ Cheminements piétons traversant le secteur du nord au sud</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Phasage de l'urbanisation du site en deux étapes</li> </ul>

Secteur de l'OAP	Principes d'aménagement
<b>OAP 3</b> <b>Secteur Spielfeld</b> = 1,95 ha en zone IIAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Raccordement au réseau d'assainissement collectif de type unitaire présent rue des Pèlerins et rue de Schotten.</li> <li>▪ Raccordement au réseau d'eau potable présent rue de l'Etoile, rue de Schotten et rue des Pèlerins.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Secteur à vocation résidentiel (maison individuelles et/ou accolées)</li> <li>▪ Respect de la densité minimum exigée : 14 logements/hectares</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser l'orientation sud des pièces principales et réduire les ombres portées sur les façades sud</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stationnement résident sur parcelle en respectant les règles de stationnement du règlement</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accès par la rue de l'Etoile et la rue de Schotten</li> <li>▪ Emplacement réservé rue de Schotten</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Evitement de la zone humide identifiée au nord-est (zone N)</li> </ul>

Un tableau d'analyse des incidences est présenté pour chacune des OAP du projet de PLU. Il précise les enjeux identifiés et la manière dont ils sont pris en compte dans l'OAP.

## 2.1.OAP 1 : secteur Petersmatt

Le secteur de cette OAP est situé au sud-est de l'agglomération entre la rue de Molsheim et la Hasel. Le secteur est actuellement accessible par la rue du Moulin et la rue des Lilas. Sa superficie est de 1,14 ha.

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction d'environ 1 ha de prés-vergers et 0,1 ha de prairies	Faible à moyenne
		- Evitement de la zone humide identifiée au centre du site	Positive
Paysages et cadre de vie	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Insertion du site dans l'enveloppe urbaine existante	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	- Raccordement obligatoire aux réseaux eau potable, assainissement	Positive
Energie et climat	Amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	- Optimisation de l'implantation des constructions pour les gains énergétiques	Positive
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	- Secteur exempt de risques majeurs	Nulle
Transports et déplacements	Développement des modes doux et amélioration du fonctionnement urbain	- Prise en compte du réseau viaire existant, bouclage avec les rues déjà présentes - Aménagement de cheminements doux - Stationnement à la parcelle selon règles établies par rapport à la surface de plancher du logement	Positive
Consommation d'espaces	Compatibilité avec le SCoT	- Densité de 12 logements / ha	Nulle

## 2.2.OAP 2 : secteur Schelmengrube

Le secteur de cette OAP est situé au nord-est de l'agglomération à proximité du cimetière. Le secteur est actuellement accessible par la rue du Cimetière à l'ouest, et par le lotissement de la rue du Noyer à l'est. Sa superficie est de 4,06 ha.

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction d'environ 2,3 ha de vergers, 0,5 ha prairies, 0,8 ha de friche et 0,2 ha de haie	Moyenne
Paysage	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Insertion du site dans l'enveloppe urbaine existante - Préservation de la coupure verte Oberhaslach – Niederhaslach au sud du secteur (zone N)	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	- Raccordement obligatoire aux réseaux eau potable, assainissement	Positive
Energie et climat	Assurer de bonnes performances énergétiques	- Optimisation de l'implantation des constructions pour les gains énergétiques	Positive
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	- Secteur exempt de risques majeurs	Nulle
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	- Prise en compte du réseau viaire existant, bouclage avec les rues déjà présentes - Aménagement de cheminements doux - Stationnement à la parcelle selon règles établies par rapport à la surface de plancher du logement	Positive
Consommation d'espaces	Compatibilité avec le SCoT	- Densité de 14 logements / ha	Nulle

### 2.3.OAP 3 : secteur Spielfeld

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction d'environ 1,8 ha de vergers	Moyenne
		- Evitement de la zone humide identifiée au nord-est du secteur (zone N)	Positive
Paysage	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Insertion du site dans l'enveloppe urbaine existante	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	- Raccordement obligatoire aux réseaux eau potable, assainissement	Positive
Energie et climat	Assurer de bonnes performances énergétiques	- Optimisation de l'implantation des constructions pour les gains énergétiques	Positive
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	- Secteur exempt de risques majeurs	Nulle
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	- Prise en compte du réseau viaire existant, emplacements réservés mis en place pour création des voies d'accès - Stationnement à la parcelle selon règles établies par rapport à la surface de plancher du logement	Positive
Consommation d'espaces	Compatibilité avec le SCoT	- Densité de 14 logements / ha	Nulle

### 2.4.Conclusion

Les différentes OAP prennent globalement en compte les enjeux environnementaux mis en évidence en insistant sur la préservation de la ressource en eau, la maîtrise du projet de développement, l'augmentation de la performance énergétique des constructions et la mise en place de modes de déplacements doux. Les trois OAP prennent en compte les réseaux existants (assainissement, eau potable) et cherchent à favoriser la préservation des milieux naturels (évitement de zones humides).

Cependant, on notera que les trois OAP sont localisées sur des secteurs de vergers périurbains (3,4 ha en zone IAU, 1,8 ha en zone IIAU), mais les incidences sont considérées comme moyennes par rapport à la part occupée par ces milieux sur le reste du territoire (35,5 ha classés en zone A ou N).

Les incidences des OAP sont globalement positives. Seules des incidences faibles à moyennes sont à noter en raison de la consommation d'espaces naturels d'intérêt.

### 3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Il existe une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme élaborés par l'État ou des collectivités territoriales, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit ainsi être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs des documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales.

#### 3.1. Documents cadre avec un rapport de compatibilité

Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général, en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

#### Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN)

La commune d'Oberhaslach est intégrée au SCOT de la Bruche approuvé le 08 décembre 2016. Le territoire du SCOT de la Bruche couvre 44 communes qui se répartissent en trois zones (Piémont et plaine, Basse vallée et Haute vallée) reliées par la Bruche, véritable trait d'union entre des entités disparates. Oberhaslach s'inscrit dans la Basse vallée mais la commune a été rattachée aux villages de montagne pour les orientations du DOO relatives aux densités en raison de sa morphologie urbaine et de son contexte géographique.

Le PADD du SCOT repose sur 4 grands axes transversaux :

- Axe 1 : Améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire ;
- Axe 2 : Valoriser le capital nature du territoire ;
- Axe 3 : Conforter l'attractivité de la vallée de la Bruche ;
- Axe 4 : Développer le territoire des proximités.

Le DOO (Document d'orientations et d'objectifs) du SCOT détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il détermine les grands équilibres entre les espaces agricoles, forestiers, naturels et urbains. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés. Il détermine notamment les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il définit également les objectifs et principes de la politique globale d'urbanisme en définissant les grands projets d'équipements et de services en affichant les objectifs chiffrés de production de logement répartis par secteurs (EPCI ou commune) et par type (nouveaux logement, amélioration et réhabilitation de l'existant privé ou public...).

Le tableau ci-dessous présente les orientations du SCOT et la façon dont celles-ci sont intégrées au PLU de Oberhaslach.

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
<b>ORGANISATION GENERALE DE L'ESPACE</b>	
<b>Renforcer l'armature urbaine du territoire</b>	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement de l'attractivité d'Oberhaslach</li> </ul>
<b>Organiser un développement urbain cohérent et équilibré</b>	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré pour conforter l'identité d'un village de piémont</li> </ul>
<b>Principes d'équilibre dans la production et la répartition des nouveaux logements</b>	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement de l'attractivité d'Oberhaslach</li> </ul> <b>OAP :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 secteurs d'extension à vocation résidentielle</li> </ul>
<b>Principes de localisation des grands projets d'équipement</b>	<b>PADD :</b> Orientations relatives au renforcement de l'attractivité d'Oberhaslach : offrir aux habitants une gamme d'équipements adaptée et diversifiée (sports et loisirs, commerces, santé)

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Les zones d'enjeu majeur	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement de l'attractivité d'Oberhaslach : aménagement de parkings aux abords de la cascade du Nideck</li> </ul>
Assurer les capacités de développement des transports collectifs	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement de l'attractivité d'Oberhaslach : faciliter l'usage des transports en commun</li> </ul>
Renforcer l'infrastructure routière	Commune non concernée
<b>PRINCIPES D'EQUILIBRES SPATIAL AU SEIN DU SCOT</b>	
Préserver les équilibres entre espaces bâtis et espaces non bâtis	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à l'optimisation foncière par des choix d'aménagement cohérents</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 95 % des espaces communaux en zones naturelles ou agricoles</li> <li>▪ 4 % des espaces communaux en zone urbanisée</li> <li>▪ Moins de 1 % des espaces communaux en zone à urbaniser</li> </ul> <b>OAP :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 secteurs d'extension à vocation résidentielle</li> <li>▪ Application d'une densité minimum exigée de logements/hectares.</li> </ul>
Principes de préservation du foncier agricole	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach : soutien aux activités agricoles et forestières</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 98 % des espaces agricoles préservés (zone A)</li> </ul>
<b>CONDITIONS D'UNE DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE</b>	
L'optimisation du foncier urbanisé	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à l'optimisation foncière par des choix d'aménagement cohérents : permettre la densification du tissu urbain existant</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autorisation sous conditions des constructions à destination de commerces et d'activités compatibles avec le caractère résidentiel des zones urbanisées et à urbaniser</li> <li>▪ Dispositions concernant la volumétrie et l'implantation des constructions</li> </ul>
La maîtrise des extensions urbaines	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à l'optimisation foncière par des choix d'aménagement cohérents : inscrire des sites de développement limitant l'extension de l'enveloppe actuelle</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dispositions concernant la volumétrie et l'implantation des constructions</li> </ul> <b>OAP :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 secteurs d'extension à vocation résidentielle</li> <li>▪ Application d'une densité minimum exigée de logements/hectares.</li> </ul>
<b>VALORISATION DES PAYSAGES</b>	
Préserver les paysages emblématiques du territoire	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach</li> <li>▪ Orientations relatives à l'optimisation foncière par des choix d'aménagement cohérents</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préservation des paysages naturels par le zonage N et A</li> </ul>

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Eléments du patrimoine environnemental et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du CU (patrimoine arboré)</li> <li>▪ Dispositions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</li> </ul>
<b>Assurer l'intégration paysagère des extensions urbaines</b>	<p><b>PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach</li> <li>▪ Orientations relatives à l'optimisation foncière par des choix d'aménagement cohérents</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune zone constructible définie en dehors de l'enveloppe urbaine existante</li> <li>▪ Dispositions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</li> </ul> <p><b>OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Choix de 2 secteurs d'extension en continuité avec le bâti existant</li> </ul>
<b>Conditions de préservation et de valorisation du patrimoine bâti</b>	<p><b>PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach</li> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : Préserver les éléments patrimoniaux de l'identité urbaine, respecter leur hétérogénéité</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Patrimoine bâti remarquable protégé par le zonage N (châteaux)</li> <li>▪ Eléments du patrimoine architectural et urbain protégés au titre de l'article L151-19 du CU (cours communes)</li> <li>▪ Dispositions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</li> </ul>
<b>Assurer la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville</b>	<p><b>PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach : mettre en valeur les entrées de ville</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dispositions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES</b>	
<b>Prévenir les risques naturels liés aux événements pluvieux</b>	<p><b>PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : protéger les biens et les personnes de tout risque connu</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prise en compte des risques de coulées de boues et de mouvements de terrain</li> <li>▪ Dispositions concernant les eaux de ruissellement</li> <li>▪ Eléments du patrimoine environnemental et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du CU (patrimoine arboré)</li> </ul>
<b>Prévenir les risques de sécheresse et de fortes chaleurs</b>	<p><b>PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : protéger les biens et les personnes de tout risque connu, préserver la ressource en eau</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protection des captages AEP par le zonage N ou A</li> <li>▪ Inconstructibilité des périmètres de protection rapprochée des captages AEP</li> </ul>
<b>Anticiper la transition énergétique</b>	<b>PADD :</b>

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : offrir un cadre favorable à une meilleure maîtrise de l'énergie</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable autorisés sur les bâtiments agricoles</li> <li>▪ En zone N, locaux nécessaires à la production et la transformation d'énergie autorisés sous conditions (administrations publiques)</li> </ul> <p><b>OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser l'orientation sud des pièces la réduction des ombres portée sur les façades sud</li> <li>▪ Intégration des déplacements doux</li> </ul>
<p><b>Se prémunir des autres risques</b></p>	<p><b>PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : protéger les biens et les personnes de tout risque connu</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune zone d'extension dans le secteur concernée par la présence d'une ligne de faille karstique</li> <li>▪ Dans les zones urbanisables, constructions et installations autorisées que sous réserve des résultats d'une étude de sols complémentaire (zones d'aléas moyen à fort liées à la ligne de faille)</li> <li>▪ Installations classées pour la protection de l'environnement interdites sauf celles compatibles avec la proximité des habitations</li> </ul>
<p><b>Risques miniers</b></p>	<p>Commune non concernée</p>
<p><b>Transport d'énergie et de matières dangereuses</b></p>	<p><b>PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : protéger les biens et les personnes de tout risque connu</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le long des routes départementales (passage de grumiers), recul de 15 m des constructions</li> </ul>
<p><b>ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS A PROTEGER</b></p>	
<p><b>Principes généraux de préservation des réservoirs de biodiversité</b></p>	<p><b>PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach : préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préservation des réservoirs de biodiversité par le zonage N ou NF</li> </ul>
<p><b>Principes généraux de préservation et de remise en bon état des corridors écologiques</b></p>	<p><b>PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach : préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préservation du corridor de la Hasel (zonage N ou A)</li> <li>▪ Ripisylve protégée au titre de l'article L151-23 du CU en zone A</li> <li>▪ Règle de recul de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau</li> <li>▪ Règle de recul de 30 m par rapport aux lisières forestières sauf dispositions graphiques contraires indiquées au plan de zonage</li> <li>▪ Préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach (zonage N et art. L151-23 du CU)</li> </ul>

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Les milieux forestiers et ouverts de montagne, hors réservoirs	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach : préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préservation des habitats naturels (zonage N, NF ou A)</li> <li>▪ Patrimoine arboré protégé au titre de l'article L151-23 du CU en zone A)</li> </ul> <b>OAP :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Evitement de la zone humide dans la zone IAU de Petersmatt</li> </ul>
Préservation des sites urbains remarquables	Cf. Conditions de préservation et de valorisation du patrimoine bâti
<b>ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR UNE MOBILITE DURABLE</b>	
Contribuer au développement des modes actifs dans la proximité	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : améliorer le fonctionnement urbain</li> <li>▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : développer le réseau viaire pour faciliter l'usage des modes doux et des transports en commun</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les zones d'extension et les emplacements réservés participeront au développement et à l'amélioration du réseau viaire communal</li> </ul> <b>OAP :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rationalisation du système de voiries</li> </ul>
Principes d'organisation de la desserte en transports collectifs	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : renforcer la liaison douce Oberhaslach - Urmatt gare via la rue du moulin</li> </ul>
Principes d'organisation de l'accès à la desserte en transports collectifs	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : renforcer la liaison douce Oberhaslach - Urmatt gare via la rue du moulin</li> </ul>
Principes de développement urbain autour des gares et des arrêts de transports collectifs	Commune non concernée
Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail et pour les déplacements de courte distance	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : développer le réseau de cheminements piétons, rendre la plateforme de covoiturage plus lisible</li> </ul> <b>OAP :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intégration des modes doux (cheminements piétons)</li> </ul>
Principes des politiques de stationnement	Commune non concernée
Grands projets d'équipement de transport	Commune non concernée
<b>ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE D'HABITAT</b>	
Développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages	Cf. orientations générales relatives à l'organisation de l'espace
Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : diversifier la production de logements, adapter le bâti existant aux évolutions démographiques, contribuer au développement d'une offre de logements aidés, favoriser l'évolution du parc de logements individuels</li> </ul> <b>OAP :</b>

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Secteurs à vocation résidentielle pour accueil de maisons individuelles et/ou accolés.</li> <li>▪ Une zone destinée à l'implantation d'habitat collectif ou intermédiaire à proximité du cimetière</li> </ul>
<b>PRINCIPES D'ORGANISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES</b>	
<b>Organisation des zones d'activités et de l'artisanat</b>	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : offrir les conditions règlementaires permettant au tissu économique d'évoluer favorablement</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délimitation d'une zone UX réservée aux activités économiques artisanales et d'un secteur UXr spécifique au site de la raboterie</li> </ul>
<b>Conditions de développement des activités</b>	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : offrir les conditions règlementaires permettant au tissu économique d'évoluer favorablement</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délimitation d'une zone UX réservée aux activités économiques artisanales et d'un secteur UXr spécifique au site de la raboterie</li> </ul>
<b>Principes d'implantation des équipements de nouvelles technologies</b>	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : permettre et encourager l'accès aux technologies de l'information et de communication</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dispositions communes permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (pose de fourreaux en attente).</li> </ul>
<b>L'armature commerciale</b>	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : maintenir l'offre commerciale de proximité</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constructions à destination de commerce autorisées sous conditions dans les zones urbanisables</li> </ul>
<b>PROMOUVOIR LE TOURISME</b>	
<b>Améliorer l'offre d'activités de sports et de loisirs</b>	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : développer les équipements sportifs et de loisirs</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délimitation d'une zone UL réservée aux équipements publics de sports et de loisirs</li> </ul>
<b>Améliorer l'offre d'hébergement touristique</b>	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : promouvoir un développement maîtrisé des activités touristiques</li> </ul> <b>Règlement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délimitation d'une zone NL réservée aux constructions et installations à destination d'hébergement touristique à condition qu'elles soient légères, mobiles et/ou démontables.</li> </ul>
<b>Diversifier l'offre d'hébergement et l'offre en restauration</b>	Idem (zone NL du camping)
<b>Dérogation à l'hébergement touristique et la restauration hors des secteurs urbanisés</b>	Idem (zone NL du camping)
<b>Améliorer les conditions d'accès aux sites de tourisme et de loisirs</b>	<b>PADD :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : aménager les parkings aux abords du site de la cascade du Nideck</li> </ul>

Selon l'armature urbaine définie par le SCoT de la Bruche, la commune d'Oberhaslach dispose du statut de « village » et est classée en zone de montagne. Le développement des villages est considéré comme essentiel pour le fonctionnement et l'attractivité du territoire, mais doit demeurer modéré et proportionné à leur rôle dans l'armature urbaine. Les communes de cet échelon veillent au développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité de leur développement, mais suffisant pour stabiliser (a minima) le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants. Les PLU doivent ancrer le développement des villages dans leur contexte paysager et rural en privilégiant le réemploi du foncier urbanisé, le remplissage des dents creuses et l'articulation des extensions urbaines avec les besoins d'une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la population.

Bien qu'administrativement rattachées à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, Oberhaslach partage une organisation urbaine et des morphologies bâties similaires aux villages voisins de la moyenne vallée de la Bruche. De ce fait, les règles de densité relatives aux villages de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche s'appliquent à Oberhaslach.

Dans le cas ces villages, le SCoT impose une densité moyenne minimal comprise entre 10 et 15 logements/ha selon la période considérée (pas de 10 ans).

COMMUNE	TYPLOGIE	INDICATEURS DE DENSITE MOYENNE MINIMALE	POTENTIEL D'EXTENSION
Oberhaslach	Village	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 logements/ha par période 1 (10 ans)</li> <li>▪ 15 logements/ha par période 2 (10 ans)</li> </ul>	Dans les villages, cette densité s'applique à l'échelle des secteurs d'extension dont la superficie minimale est supérieure à 0,5 ha.

Quel que soit son échelon dans l'armature urbaine, chaque commune doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à l'ensemble des besoins en logements de sa population. Pour cela, l'offre locative privée et l'offre en logements aidés doivent se développer. Concernant les villages, le SCoT prescrit ainsi une part minimale de logements aidés à produire dans les logements neufs de l'ordre de 2 %, dans les secteurs d'extension et de renouvellement urbain lorsque la taille des opérations est supérieure à 0,5 ha dans les villages.

Les orientations du SCoT visent également à améliorer la qualité et l'attractivité du parc de logements anciens, notamment à travers la réhabilitation thermique des constructions, et à diversifier les formes d'habitat (pavillonnaire, habitat groupé ou intermédiaire, habitat collectif...) ainsi que les statuts d'occupation (locatif social ou privé, accession à la propriété) permettant une réponse diversifiée aux besoins en logements.

Le projet de PLU d'Oberhaslach prévoit une consommation spatiale liée à la production de logements répartie ainsi :

- 5 ha en dents creuses présentant un potentiel de création de 60 logements au sein des zones U ;
- 6 ha à urbaniser en extension sur deux sites (zones IAU) permettant la construction de 68 logements.

**Globalement, le PLU est compatible avec le SCoT. La majorité des orientations du SCoT trouvent une transcription dans les pièces du PLU. Les objectifs en matière de développement urbain, économique, de soutien à l'agriculture, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de gestion des risques sont bien mis en application dans le projet de PLU.**

**Le PLU est compatible avec les objectifs de préservation des paysages fixés par le SCoT. Le projet ne prévoit pas d'extension aux entrées de villes. Il ne remet pas non plus en cause la protection des monuments historiques ni la préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach.**

**Le maintien du corridor écologique de la Hasel est assuré par le classement en zone N et la protection d'une partie de la ripisylve au titre de l'art. L151-23 du CU. Le patrimoine arboré de la sous-trame des milieux ouverts est également protégé au même titre.**

**L'application d'une densité minimale de 12 logements à l'hectare, aussi bien dans les dents creuses que sur les sites d'extension, rentre dans les objectifs du SCoT. Environ 1,9 ha sont également identifiés en réserve foncière (zone IIAU). Toutefois cette surface n'est pas prise en compte dans le potentiel en extension aux yeux du SCoT puisque son ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure de révision du PLU.**

## Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE) a été approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin. Il fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée. Le projet de PLU doit être compatible avec ces grandes orientations :

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

**Le projet de PLU ne nuit globalement pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau. Au travers l'orientation 1.3 du PADD « préserver la ressource en eau », la commune affiche sa volonté de tenir compte des capacités du réseau d'assainissement existant et de préserver les zones de captages de toute nouvelle construction.**

**Le règlement impose le raccordement au réseau public d'eau potable, au réseau collectif d'assainissement ou la mise en place d'un système d'assainissement non collectif.**

**La majeure partie du cours d'eau de la Hasel est classée en zone inconstructible (N ou A) à l'exception des portions qui traversent le tissu urbain au niveau des zones d'activités (UX) et de loisirs (UL) à l'ouest, d'un quartier résidentiel (UBnc) au sud et de la zone de la raboterie (UXr) à l'est. Toutefois, le règlement impose une marge de recul de 15 mètres pour toute construction par rapport aux berges des cours d'eau. La ripisylve de la Hasel est également protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.**

**La préservation des zones humides est assurée par un zonage adéquat (N ou A) et par l'évitement des zones humides identifiées par l'expertise complémentaire dans les secteurs ouverts à l'urbanisation future (zones IAU Petersmatt et IIAU Spielfeld).**

**Le projet est donc compatible avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et de la quantité des eaux définies par le SDAGE.**

## Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification créé par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, tout comme le SDAGE. Il planifie la gestion de la ressource en eau à un niveau local. Il est généralement à l'initiative de collectivités et d'acteurs de l'eau locaux.

**La commune d'Oberhaslach est intégrée au périmètre du SAGEECE (Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologiques des Cours d'Eaux) de la Bruche, schéma directeur lancé en 2007, qui organise et programme de façon cohérente l'ensemble des interventions d'aménagement et d'entretien sur les cours d'eau et leur environnement immédiat. De la même manière que le projet de PLU est compatible avec le SDAGE, il l'est également avec le SAGEECE. Le PLU est favorable à la préservation de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux humides.**

## Le PGRI Rhin et Meuse

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district du Rhin a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021). Il s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des TRI en croisant la présence des enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Oberhaslach n'est pas exposée au risque d'inondation : la commune ne fait partie d'aucun Plan de Prévention des Risques d'inondation et ne figure pas dans l'Atlas départemental des Zones Inondables. Elle a néanmoins fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophes naturelles et présente une sensibilité potentielle au risque de coulées de boue.

La commune ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI et seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

**Le projet de PLU prend en compte les risques liés aux coulées de boues en évitant l'urbanisation dans les secteurs réputés à risques et en privilégiant les constructions dans les secteurs qui en sont exempts (PADD). Il réduit les risques de ruissellement par sa volonté de limiter l'imperméabilisation du sol (règlement) et la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Il est donc, en ce sens, compatible avec le PGRI.**

### Le PLH

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ne dispose d'aucun Plan Local de l'Habitat.

### Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune d'Oberhaslach n'est pas concernée par ce type de plan.

## 3.2. Documents cadres avec un rapport de prise en compte

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

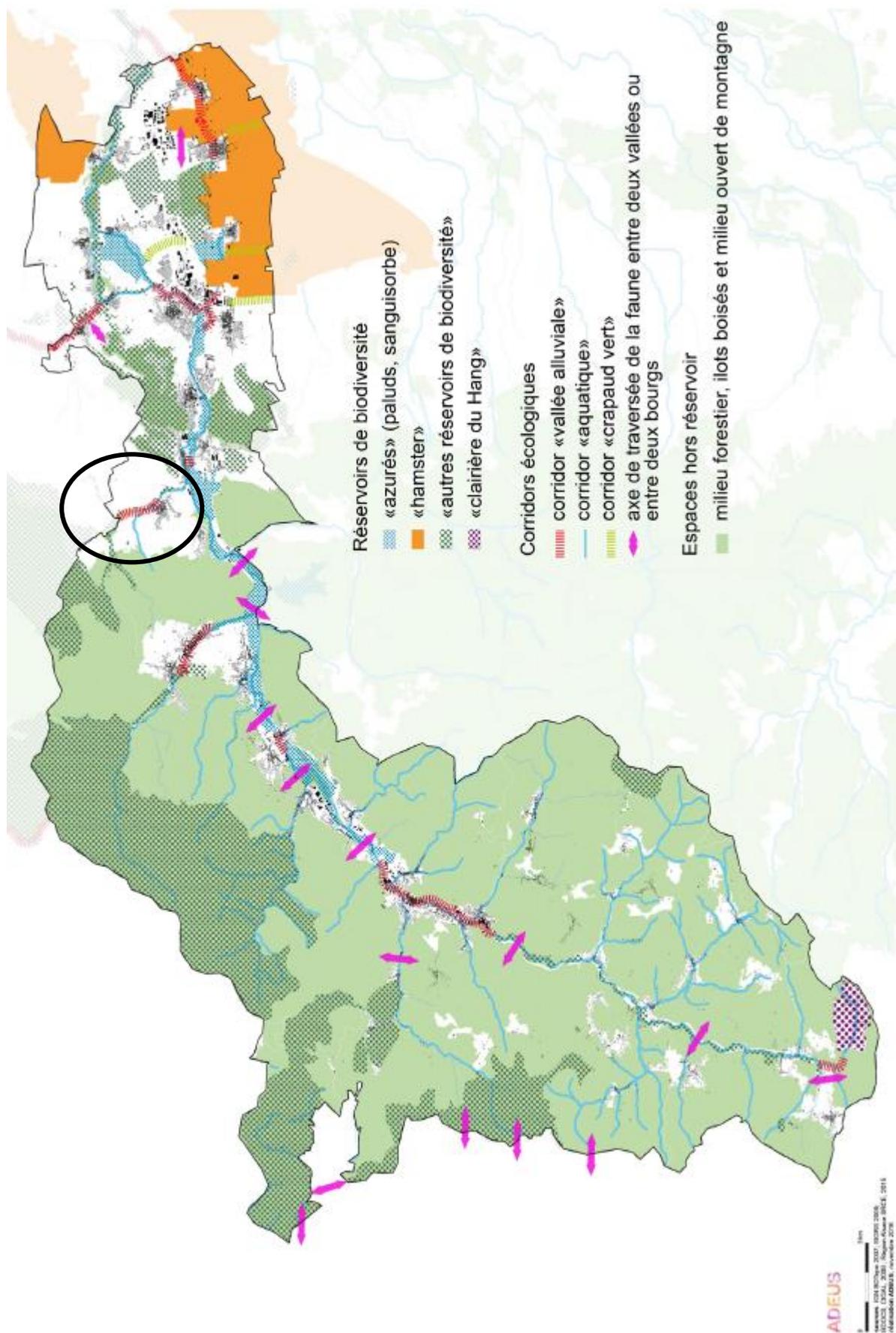
### Le SRCE Alsace

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Alsace date de décembre 2014.

La commune d'Oberhaslach est traversée par la Hasel constituant un corridor écologique d'importance locale. La commune est très pourvue en éléments de Trame Verte et les milieux ouverts de qualité qui la composent sont favorables au déplacement des espèces. Le réseau hydraulique ne représente pas une très grande importance en termes de Trame Bleue. Il participe néanmoins au fonctionnement écologique local, surtout dans le contexte de milieux ouverts de la partie est du ban.

Le SCoT de la Bruche a pris en compte le SRCE, en déclinant à son échelle territoriale le contenu du SRCE et en fixant des orientations qui sont opposables aux PLU/PLUi.

Dans son orientation n°6 « Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger », le DOO prescrit aux collectivités d'analyser et de préciser, à leur échelle, le fonctionnement écologique et les enjeux en matière de biodiversité afin d'en assurer la préservation, en intégrant les éléments identifiés dans les cartes du DOO qu'elles complètent en intégrant à cette politique de préservation et de restauration les éléments d'enjeux liés aux corridors écologiques locaux. De cette orientation découlent plusieurs prescriptions qui assurent la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que leur remise en bon état.



Carte 6 : Trame Verte et Bleue du SCOT de la Bruche

Le PLU d'Oberhaslach prend en compte les divers éléments de la Trame verte et bleue déclinés dans le SCoT de la Bruche. Le PADD affiche clairement la volonté de la commune de préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont préservés grâce à leur classement en zone N ou A. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension sur les réservoirs de biodiversité.

Le corridor écologique d'importance locale de la Hasel est préservé grâce au classement en zone N ou A. En revanche, certaines portions du cours d'eau qui traversent le tissu urbain sont classées en zone urbaine, mais le règlement impose une marge de recul de 15 mètres pour toute construction par rapport aux berges des cours d'eau. La ripisylve de la Hasel est également protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

S'il n'y a pas d'interférence directe entre les secteurs ouverts à l'urbanisation et les continuités écologiques, on notera néanmoins la destruction de vergers au sein des zones AU. Cependant, de nombreux espaces de nature ordinaire (bosquets, haies, vergers), qui constituent des milieux relais pour le déplacement des espèces, bénéficient d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement précise également que 35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en dehors de toute minéralisation.

Le PADD prévoit enfin d'offrir des conditions favorables à l'amélioration la fonctionnalité écologique de la Hasel à travers la valorisation du patrimoine lié à l'eau par l'installation de microcentrales hydrauliques. Les opérations de renaturation du cours d'eau sont de ce fait autorisées en zone N.

### Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

La loi Grenelle 2 de 2010 impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants de disposer d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET). Le Pays-PETR Bruche Mossig Piémont est engagé depuis longue date sur les questions Energie-Climat, implication concrétisée par un Plan Climat (PCET) initié dès 2008, et renouvelée fin 2014 avec d'une part l'engagement dans la phase 3 du PCET et d'autre part le positionnement sur l'appel à projet national Territoire à énergie positive (TEP CV).

Le Pays porte la stratégie de transition énergétique pour le territoire, qui vise à réduire la consommation énergétique et les émissions responsables du réchauffement climatique. Le PCET est la « feuille de route » de cette stratégie. En 2015 il est entré dans sa 3<sup>ème</sup> phase qui correspond à un changement d'échelle avec la mise en place d'actions exemplaires à fort impact

5 axes ont été identifiés pour les actions :

- L'accompagnement des particuliers dans leur projet de rénovation,
- La maîtrise des dépenses énergétiques des collectivités,
- L'économie circulaire au sein des entreprises,
- Le développement des énergies renouvelables,
- La mobilité douce.

**Le projet de PLU d'Oberhaslach est compatible avec le PCET du Pays Bruche Mossig Piémont. Au-delà des orientations du PADD qui pose un cadre favorable à une meilleure maîtrise de l'énergie, les OAP assurent un complément du réseau viaire par des cheminements doux permettant d'améliorer le fonctionnement urbain entre les différents quartiers et les équipements. Concernant l'optimisation de la performance énergétique des nouvelles constructions, elles demandent de privilégier l'orientation sud des pièces principales et la réduction des ombres portées sur les façades sud.**

### Le Schéma Interdépartemental des Carrières

Le Schéma Interdépartemental des Carrières (SIDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières. Le SIDC vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe des schémas des 2 départements alsaciens pour 10 ans, du fait des grandes similitudes existant entre Haut-Rhin et Bas-Rhin, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

Face à l'éparpillement des extractions qui consomme de l'espace et l'exiguïté des chantiers qui limite l'approfondissement de l'exploitation, les schémas départementaux des carrières ont mis en place les Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC) dont les objectifs sont de :

- Répondre aux besoins régionaux en matériaux ;

- Assurer la valorisation optimale du gisement ;
- Garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation ;
- Organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

**Aucune carrière n'est présente sur la commune d'Oberhaslach.**

## Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)

Ce schéma datant d'août 2009 énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

**Le projet de PLU prend en compte ces orientations par le biais du zonage établi. Ce dernier confère une protection de l'ensemble des espaces boisés communaux en les classant en zone naturelle (N / NF) ou en zone agricole inconstructible (A).**

## 3.3. Autres documents cadres

### Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification prescriptif qui vise à synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et l'équilibre des territoires pour renforcer l'attractivité du Grand Est.

**L'Alsace n'est pas dotée d'un SRADDET à ce jour. Ce document est en cours d'élaboration et devrait être adoptée à l'été 2019.**

### Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Ce plan, anciennement nommé Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, a été validé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 9 décembre 2013.

Le plan définit des objectifs en matière de prévention des déchets, de valorisation et de traitement des déchets en favorisant la valorisation matière et énergétique et en limitant l'enfouissement.

Les actions prévues par le plan doivent permettre :

- de modifier le comportement des consommateurs, en favorisant la prévention de la production de déchets à la source et le réemploi,
- d'améliorer les performances de tri des déchets issus des collectes séparatives (déchèteries, emballages, biodéchets, déchets verts...).

Plus précisément les objectifs fixés sont les suivants :

- la prévention : diminution des quantités d'ordures ménagères et assimilées de 19% en 2018 et 20 % en 2024,
- la collecte sélective :
  - augmentation de 14% en 2018 et 24% en 2024 des collectes sélectives (verre, emballages, journaux magazines et biodéchets),

- collecte des gros producteurs de biodéchets sur tout le département,
- la collecte des encombrants au sens large :
  - diminution de la collecte des encombrants au porte à porte,
  - augmentation puis stabilisation des collectes en déchèteries (201 kg/an/hab.),
  - mise en place de nouvelles filières de recyclage (plâtre, PVC, polystyrène, ...),
- le traitement :
  - création de capacités disponibles en CVE et ISDND (par diminution des OMR),
  - définition précise des déchets acceptés en installation de stockage,
  - maintien des capacités de stockage à hauteur de 90 000t/an,
- les déchets d'activités économiques (DAE) :
  - optimisation du tri et de la valorisation,
  - harmonisation des conditions d'accès en déchèteries pour les professionnels,
  - création de déchèteries professionnelles.

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par le SMICTOMME (Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim, Mutzig et Environs). La production de déchets au sein des collectivités gérées par le SMICTOMME est stable et la mise en place de contrôles de qualité des OMR, afin d'inciter les usagers à trier davantage sans recourir à la redevance incitative, symbolise la poursuite des efforts pour réduire les tonnages à collecter. La politique du SMICTOMME en matière de gestion des déchets s'inscrit dans les objectifs du plan départemental.

### Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE de la région Alsace a été approuvé le 29 juin 2012. Il traduit selon 5 axes les engagements de la région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique ;
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

Ce document est en phase avec les objectifs fixés par l'Union Européenne, dit des « 3 x 20 », qui impliquent d'ici 2020 :

- une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre,
- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique,
- une augmentation de 20 % de la part des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique...).

Il s'aligne sur les objectifs nationaux également appelés « facteur 4 ». D'ici à 2050, il conviendra de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (année de référence 1990).

**LE SRCAE a été pris en compte au cours de l'élaboration du PLU d'Oberhaslach, qui favorise la densification du tissu urbain plutôt que son étalement, limitant ainsi les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre.**

**Le PADD précise dans son orientation 1.4. que le PLU entend développer la performance énergétique et environnementale des constructions en encourageant l'installation de dispositifs d'approvisionnement en énergies renouvelables, maintenir les activités de la filière-bois, favoriser les apports solaires et offrir des conditions favorables à l'aménagement de microcentrales hydrauliques le long de la Hasel en vue d'améliorer la fonctionnalité écologique du cours d'eau.**

**Les choix d'aménagement effectués participent également à l'optimisation du réseau viaire favorisant les modes de déplacements doux et l'usage des transports en commun (développement des cheminements piétons).**

### Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le PPBE du Bas-Rhin a été établi à la suite des cartes de bruit et approuvé le 12 octobre 2015. Il concerne les grandes infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an, ainsi que des voies ferrées ayant plus de 60 000 passages de train/an. Il recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque des valeurs limites de bruit sont dépassées ou risquent de l'être.

**La commune n'est pas concernée par ce PPBE.**

## Plan Régional de l'Agriculture Durable

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (article L.111-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012.

**Le projet de PLU favorise globalement le maintien de l'activité agricole en affichant dans le PADD sa volonté de soutenir les activités agricoles et forestières garantes de l'entretien des espaces ouverts (Orientation 2.3), se traduisant par le classement de la quasi-totalité des espaces agricoles (cultures, prairies) en zone A ou N. Seuls 2,3 ha de prairies ont impactées par l'ouverture à l'urbanisation, soit 1,5 % des prairies présentes sur le ban communal.**

# **E. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000**

Le territoire d'Oberhaslach est concerné par un zonage d'intérêt communautaire, relevant de la Directive Oiseaux avec la ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » et de la Directive Habitats Faune Flore avec la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ».

De ce fait, conformément à l'article R.414 du code de l'environnement, le projet de PLU doit inclure une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'objet de la présente note est donc d'évaluer si le projet de PLU a un impact « significatif » sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation se base sur les éléments de l'état initial de l'environnement effectué par ECOSCOPI et sur la bibliographie existante (DOCOB, INPN, ...).

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

### 1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

### 1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, R.104-8, R.104-9 et R.104-18 ;
- Code de l'environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du code de l'environnement énonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 "* ». Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

La manière de mener l'évaluation diffère donc selon que le projet étudié croise un périmètre Natura 2000 ou non. Dans le cas du PLU, le projet est décliné à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des sites. Il est susceptible d'avoir des incidences directes, par exemple sur des habitats identifiés comme composante d'un site, et/ou des incidences indirectes, principalement alors sous l'angle du fonctionnement écologique.

Dans ce deuxième cas, les espèces de la flore et les habitats qui ont mené à la désignation des ZSC et qui sont présents hors sites n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs au projet sur une prairie correspondant à un habitat de l'annexe I de la Directive Habitats (par exemple), mais située hors de la ZSC, n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC, à plusieurs kilomètres de distance.

Pour les incidences indirectes, il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces de la faune qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une *incidence significative* sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

## 2. LES SITES NATURA 2000

(Source : DOCOB)

### 2.1. Oiseaux : Zone de Protection Spéciale (ZPS)

#### Crêtes du Donon-Schneeberg » (FR4211814)

La ZPS d'une superficie de 6 810 ha, a été désignée le 31/08/2002 et concerne 8 communes réparties entre deux départements : le Bas-Rhin (80 % de la superficie du site) et la Moselle (20 % de la superficie). Le site est largement dominé par la forêt (plus de 85 % de la superficie totale, dont 50 % de forêts mixtes, cf. Tableau 9) et se situe au cœur du Massif des Vosges.

La ZPS a été désignée en raison de la nidification de 10 espèces de l'annexe I de la Directive oiseau (Tableau 10). Il s'agit essentiellement d'espèces inféodées aux forêts, notamment mixtes, telles que le Pic cendré (*Picus canus*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Pic mar (*Dendrocopos medius*), la Gélinothe des bois (*Bonasia bonasia*) ou encore la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*). La présence de nombreux affleurements gréseux au sein du site explique également la présence du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*). Enfin, l'intérêt majeur du site repose dans la présence et la reproduction du Grand Tétrás (*Tetrao urogalus*), espèce emblématique affectionnant particulièrement les vastes massifs forestiers résineux ou mixtes entrecoupés de clairières.

Le Document d'Objectif (DOCOB) pour cette ZPS a été approuvé par arrêté préfectoral le 06/01/2014. Il comprend à la fois la ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » et la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ». Les enjeux définis dans le DOCOB sont les suivants :

- Développer des peuplements forestiers proches des peuplements naturels et disposer de stades terminaux du cycle forestier ;
- Favoriser la régénération naturelle ;
- Rompre l'homogénéité des peuplements les plus équiens et des plantations en favorisant la recolonisation spontanée où les feuillus auront davantage de place ;
- Conserver des arbres morts et développer le bois mort sous toutes ses formes ;
- Limiter le dérangement, éduquer les visiteurs, surtout pendant la période de reproduction, mais également en hiver, période sensible pour les sédentaires.

**Tableau 9 : Caractère général de la ZPS FR4211814**

Classe d'habitats	% de couverture
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	1 %
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières	2 %
Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana	4 %
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	3 %
Forêts caducifoliées	5 %
Forêts de résineux	5 %
Forêts mixtes	50 %
Forêts artificielles en monoculture (ex : plantations de Peupliers ou d'arbres exotiques)	26 %
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	2 %

**Tableau 10 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211814**

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Résidente
Gélinotte des bois	<i>Bonasia bonasia</i>	Résidente
Grand Tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Résidente
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Résidente
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Résidente
Pic noir	<i>Dendrocopos medius</i>	Résidente
Pic mar	<i>Dryocopus martius</i>	Résidente
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction

## 2.2.Directive Faune Flore Habitats : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

### Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » (FR4201801)

La ZSC s'étend sur une superficie de 3 151 ha comprend 10 communes toutes situées dans le Bas-Rhin. Le site, qui est en partie compris dans la ZPS décrite précédemment, est dominé par la forêt, essentiellement caducifoliée et mixte.

Il comprend de nombreux habitats communautaires dont quatre sont considérés comme prioritaire au titre de la Directive : les tourbières hautes actives, les tourbières boisées, les aulnaies-frênaies alluviales et les forêts de pente du Tilio-Acerion (cf. Annexe 1). Le site accueille également 6 espèces inscrites à l'annexe 2 de la Directive (cf. Annexe 1), notamment deux chauves-souris que sont le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Grand murin (*Myotis myotis*). Le Lynx boréal (*Lynx lynx*) est également cité sur le site. La seule espèce végétale communautaire recensée sur la ZSC est le Dicrane vert (*Dicranum viride*), une bryophyte protégée au niveau national et inféodée aux vieilles forêts, notamment les hêtraies.

Le Document d'Objectif (DOCOB) pour cette ZPS a été approuvé par arrêté préfectoral le 06/01/2014. Il comprend à la fois la ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » et la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ». Les enjeux définis sont les mêmes que ceux cités précédemment.

**Tableau 11 : Liste des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201801**

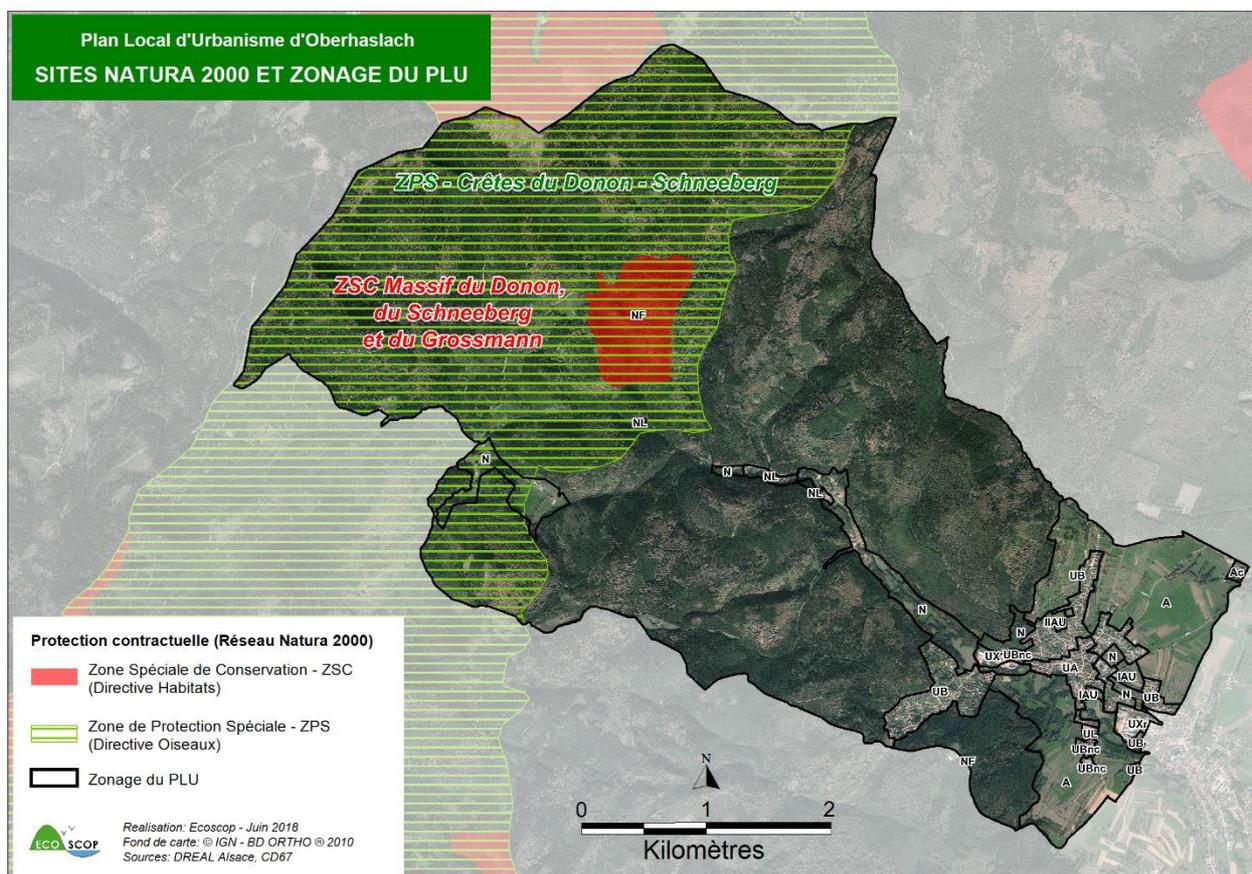
Habitat	Couverture	Superficie	Représentativité	Conservation
3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranuncion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	1 %	31,51 ha	Non significative	-
4030 – Landes sèches européennes	2 %	63,02 ha	Bonne	Bonne
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)	2 %	63,02 ha	Bonne	Bonne
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	2 %	63,02 ha	Significative	Bonne
6520 – Prairies de fauche de montagne	2 %	63,02 ha	Significative	Bonne

Habitat	Couverture	Superficie	Représentativité	Conservation
<b>7110 – Tourbières hautes actives*</b>	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	1 %	31,51 ha	Non significative	-
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	1 %	31,51 ha	Non significative	-
<b>91D0 – Tourbières boisées*</b>	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
<b>91E0 – Forêt alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</b>	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
9110 – Hêtraie du <i>Luzulo-Fagetum</i>	21 %	667,71 ha	Excellente	Excellente
9130 – Hêtraie de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	6 %	189,06 ha	Bonne	Excellente
9160 – Chênaie pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	27 %	850,77 ha	-	-
9170 – Chênaies-Charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>	1 %	31,51 ha	Non significative	-
<b>9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>*</b>	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
9410 – Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnards à alpins ( <i>Vaccinio-Piceetea</i> )	2 %	63,02 ha	Significative	Bonne

\* : Habitat prioritaire

**Tableau 12 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201801**

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Résidente
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Résidente
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Résidente
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Résidente et Reproduction
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	Résidente
Dicrane vert	<i>Dicranum viride</i>	Résidente



Carte 12 : Localisation des sites Natura 2000 et zonage du PLU

## 3. EVALUATION DES INCIDENCES

### 3.1. Les habitats

Trois catégories d'habitats ont mené à la désignation de la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ». Les habitats aquatiques et humides qui sont composés principalement de tourbières, de forêts alluviales et de cours d'eau. Les habitats de milieux forestiers tels que les Hêtraies, les Chênaies et les forêts de pentes. Et les milieux ouverts de type pelouses et prairies maigres de fauche de l'étage planitiaire ou montagnard. La ZSC n'est pas concernée par les zones du PLU ouvertes à l'urbanisation. Seule la ZPS l'est sur environ 2,7 ha mais les habitats qu'on trouve sur ces surfaces sont sans enjeu particulier pour les espèces de la ZPS, et ne correspondent pas aux habitats d'intérêt communautaires de la ZSC.

### 3.2. Les espèces

Les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC et de la ZPS peuvent être divisées en 4 cortèges selon le type de milieu fréquenté :

- Une espèce aquatique : le Chabot commun ;
- Les espèces fréquentant les milieux forestiers : les Pics, le Grand Tétrás, la Gélínótte des bois, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apivore, le Lynx, le Lucane cerf-volant, le Dicrane vert, le Grand Murin et le Petit rhinolophe (ces deux dernières sont plus anthropophiles et fréquentent également les prairies) ;
- Une espèce des milieux semi-ouverts (vergers, haies, bosquets) : la Pie-grièche écorcheur ;
- Une espèce de milieux rupestre : le Faucon pèlerin.

### 3.3. Conclusion sur Natura 2000

Considérant, d'une part, qu'aucun habitat ayant mené à la désignation de la ZSC n'est présent dans les zones U et AU vouées à être urbanisée, et que, d'autre part, le site Natura 2000 et ses habitats d'intérêts sont tous situés en zone N, on peut considérer que **le PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats de la ZSC.**

Aucune incidence n'est à envisager pour l'espèce inféodée aux milieux aquatiques (Chabot commun), le projet de PLU ne modifiant pas le cours d'eau de la Hasel. La vocation forestière des boisements de la commune ne changera pas puisque ceux-ci sont en quasi-totalité en zone NF, dont le règlement de la zone confère une protection satisfaisante. Un total de 2,56 ha de boisements en situation de lisière forestière sont classés en zone U. Néanmoins, la soustraction potentielle de ces habitats favorables aurait des incidences très faibles par rapport aux surfaces de milieux forestiers présents dans la ZPS (60 % du site tous milieux forestiers confondus).

Le projet de PLU classe une dizaine de hectares de milieux favorables à la Pie-grièche écorcheur (bosquets, haies, friches, vergers) en zone urbanisable (U et AU). Ces milieux plus (vergers) ou moins (bosquets, haies, friches) pourraient être occupés de façon temporaire par une partie de la population du site Natura 2000. Toutefois, compte tenu des superficies présentes sur le reste du ban communal, les incidences sur ces milieux sont faibles. Elles ne remettraient pas en cause la viabilité et l'état de conservation de la population à l'échelle de la ZPS.

Dans la mesure où les deux sites Natura 2000 sont classés en zone naturelle et les secteurs à urbaniser ne présentent pas de milieux favorables à la majeure partie des espèces Natura 2000, **le projet de PLU n'a aucune incidence sur les espèces ayant mené à la désignation des deux sites Natura 2000 présents sur la commune, excepté sur la Pie-grièche écorcheur pour laquelle l'évaluation des incidences est considérée comme très faible.**

# **F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI**

## 1. PREAMBULE

La construction d'un bilan environnemental repose sur la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC). Son principe est de chercher en premier lieu à éviter les incidences potentielles d'un projet. Si l'évitement n'est pas possible, on étudie les possibilités de les réduire et, enfin, s'il existe des incidences résiduelles, celles-ci doivent être compensées. La finalité de la démarche est la définition d'un bilan équilibré ou positif : les effets potentiels de la mise en œuvre d'un projet ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité environnementale, en comparaison de l'état initial.

L'évaluation environnementale est réalisée normalement « au fil de l'eau ». Elle participe à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux au moment de la construction du projet, grâce à la démarche itérative. Des allers-et-retours ont lieu entre le porteur du projet et l'évaluateur, et l'intensité des incidences du projet diminue à mesure qu'il intègre les enjeux environnementaux, jusqu'à normalement arriver à l'équilibre du bilan.

Les améliorations du projet qui permettent d'éviter et de réduire les incidences peuvent être assimilées à des mesures environnementales, ou à des évolutions, en tant que composantes du projet. La finalité est la même en termes de bilan.

Au moment de l'arrêt du projet, si le bilan apparaît négatif et qu'il nécessite alors des mesures complémentaires, en particulier des mesures compensatoires, on peut estimer que l'évaluation environnementale n'a pas joué pleinement son rôle.

Ce chapitre s'attache à présenter le bilan environnemental du projet de PLU.

## 2. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Le tableau ci-après synthétise les incidences décrites précédemment, pour chaque compartiment environnemental. Il confronte donc l'ensemble des aspects négatifs du projet aux aspects positifs, qu'ils correspondent à des composantes initiales du projet ou à des évolutions liées à la démarche itérative d'évaluation environnementale.

**Tableau 13: Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement**

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
<b>INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LEUR FONCTIONNALITES</b>			
<b>Habitats naturels</b>	Directe / Continue	<p><b>Points positifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prises en compte des périmètres d'inventaires et de protections (zones N ou A)</li> <li>- Habitats des milieux forestiers classés en zone N / NF / A</li> <li>- Habitats des milieux ouverts classés en zone A</li> <li>- 37 ha d'éléments du réseau arboré en milieu ouvert (alignement d'arbres, bosquets, haies, vergers, ripisylve) protégés au titre de l'art. L151-23 du CU</li> <li>- Recul des nouvelles constructions de 15 m par rapport aux berges de cours d'eau.</li> <li>- Recul des nouvelles constructions de 30 m par rapport aux massifs forestiers, sauf dispositions graphiques contraires indiquées au plan de zonage (secteur du Klintz)</li> </ul> <p><b>Points négatifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux actuels voués à être modifiés par l'urbanisation (vergers, prairies)</li> <li>- Altération d'habitats de repos et d'alimentation par réduction de leur superficie ou nuisances induites par les nouvelles urbanisations.</li> <li>- 8,4 ha de vergers potentiellement urbanisables (3,2 ha en zone U ; 3,4 ha en zone IAU ; 1,8 ha en zone IIAU)</li> </ul>	<b>Moyenne</b>

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Zones humides	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 68 % des zones humides potentielles disposant d'un zonage N et 21 % d'un zonage A</li> <li>- Evitement des zones humides réglementaires dans les zones à urbaniser</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imperméabilisation potentielle de prairies humides (moins de 2 concernés par la zone U)</li> </ul>	Faible
Trame Verte & Bleue	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques par zonage N ou A</li> <li>- Pas de zone urbanisable (U ou AU) dans les réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Protection de supports de la TVB à préserver au titre de l'article L.151-23 (ripisylves, bosquets, haies). La suppression ou la réduction du linéaire ou de la superficie de ces éléments est interdite.</li> <li>- 35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en-dehors de toute minéralisation</li> <li>- 20 à 25 % au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales en zone U</li> <li>- Opérations de renaturation du cours d'eau autorisé en zone N</li> <li>- Recul des nouvelles constructions de 15 m par rapport aux berges de cours d'eau.</li> <li>- Recul des nouvelles constructions de 30 m par rapport aux massifs forestiers, sauf dispositions graphiques contraires indiquées au plan de zonage (secteur du Klintz)</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- /</li> </ul>	Faible
<b>INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE</b>			
Paysage et approche visuelle	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'un noyau urbain compact</li> <li>- Pas de modifications des entrées de ville</li> <li>- Préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach (zonage N et article L151-23 du CU)</li> <li>- Préservation de la clairière du Gensbourg (zone N) et des points de vue</li> <li>- Protection des éléments structurants du paysage ouvert (bosquets, haies, vergers, ripisylve) assurée par l'article L151-23 du CU</li> <li>- Prescriptions contribuant à limiter les sensibilités visuelles entre versants (covisibilité)</li> <li>- Prescriptions concernant la part dédié aux espaces verts en zone AU</li> <li>- Prescriptions limitant la pollution visuelle</li> <li>- Refus possible d'un projet si celui-ci porte atteinte aux sites, aux paysages et aux lieux avoisinants.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction de vergers en zones U et AU</li> </ul>	Faible

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Patrimoine	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs d'urbanisation future à l'écart des périmètres de protection des monuments historiques</li> <li>- Eléments du patrimoine urbain (cours partagées) identifiés au titre de l'article L151-19 du CU</li> <li>- Cohérence urbaine maintenue au travers de plusieurs prescriptions encadrant l'architecture et l'aspect des constructions.</li> <li>- Préservation du petit patrimoine rural</li> </ul>	Négligeable
<b>TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES</b>			
Transports et déplacements	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouclage des circuits de services, dimensionnement adapté des voiries, emplacements de stationnement en quantité suffisante</li> <li>- Déplacement doux intégrés aux OAP</li> <li>- Emplacements réservés pour l'aménagement de voiries</li> <li>- Pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la population.</li> </ul>	Positive
Communications numériques	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte des futures constructions par les réseaux de communication haut débit</li> </ul>	Positive
<b>INCIDENCES EN MATIERES DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS</b>			
Risques majeurs	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte du risque lié à la présence d'une ligne de faille karstique</li> <li>- Zones d'extension AU localisées en majorité sur des terrains avec un niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles faible.</li> <li>- Secteurs sensibles aux coulées de boues et à l'érosion ne seront pas urbanisés.</li> <li>- Interdiction des Installations Classées pour l'Environnement sauf exception dans les zones U et AU</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- /</li> </ul>	Négligeable
Qualité de l'air	Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des déplacements doux dans les OAP</li> <li>- Pas de modification significative du réseau de voirie, dimensionnement adapté des nouvelles infrastructures.</li> <li>- Maintien d'une trame urbaine compacte.</li> <li>- Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> liée à l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune.</li> </ul>	Négligeable
Pollution des sols	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejet des eaux usées dans l'environnement interdit.</li> <li>- Traitement préalable des eaux de ruissellement des surfaces circulables</li> </ul>	Négligeable

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Gestion des déchets	Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouclage des circuits de services dans les secteurs d'urbanisation future</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation du volume de déchets produits, liée à l'augmentation de la population.</li> </ul>	Négligeable
Bruit	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement de voiries adaptées afin de fluidifier le trafic</li> <li>- Modes de déplacements doux contribuent à limiter l'impact sur l'ambiance sonore</li> <li>- Zones d'extensions maintiennent une trame urbaine compacte limitant ainsi les déplacements sur le territoire</li> <li>- Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hausse de la population qui entraînera une augmentation du trafic routier et des nuisances sonores associées</li> </ul>	Négligeable
<b>INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES</b>			
Ressource en eau	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitements des zones humides dans les secteurs à urbaniser</li> <li>- Branchement au réseau collectif d'assainissement obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction se trouvant dans le zonage d'assainissement collectif</li> <li>- Interdiction du rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel</li> <li>- Marge de recul de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau</li> <li>- 20 à 25% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales</li> <li>- Rappel dans le règlement de l'application de SUP (PPR de captages d'eau potable).</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en eau potable et donc des prélèvements.</li> <li>- Par conséquent une hausse des rejets domestiques d'eaux usées.</li> <li>- Pas de prescriptions sur les potentielles zones humides présentes en zones U</li> </ul>	Faible
Energie et climat	Directe – Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation de l'emplacement des constructions (apports énergétiques solaires).</li> <li>- Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.</li> <li>- Application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation thermique.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des besoins énergétiques.</li> <li>- Augmentation des émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul>	Positive

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Consommation d'espace et perte de surfaces agricoles	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte du potentiel de dents creuses.</li> <li>- Zones d'extension compatibles avec le SCoT.</li> <li>- Définition de règles d'implantation des constructions qui permettent d'organiser l'utilisation et la gestion économe de l'espace</li> <li>- Prescriptions permettant de limiter la formation de terrains enclavés ou délaissés ou la taille des annexes/abris.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation de 8,4 ha de vergers et de 1,2 ha de prairies</li> </ul>	Faible

Les incidences du projet varient d'une thématique à l'autre. Celles qui concernent les risques, les nuisances, les ressources naturelles, ou encore les transports et les communications sont globalement équilibrées. A l'inverse, des incidences potentielles significatives sur les milieux naturels et le paysage sont identifiées.

Concernant les zones humides et la fonctionnalité écologique ces incidences sont faibles, notamment grâce aux mesures intégrées au cours de la maturation du projet (éviter des zones humides dans les zones à urbaniser, protection du patrimoine arboré en milieu ouvert au titre de l'art. L.151-23 du CU).

Pour les habitats naturels et le paysage, les incidences négatives sont plus importantes car le projet prévoit la destruction de 8,4 ha de vergers et 1,2 ha de prairies. Celui-ci assure toutefois la préservation en zones A ou N de 151 ha de prairies (soit 97 % des prairies du ban communal) et de 35,5 ha de vergers (soit 81 % des vergers du territoire communal). De plus, parmi les vergers classés en zones A ou N, ce ne sont pas moins de 25 ha soit 70 % de ces vergers qui sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

**Cependant, en l'état actuel du projet, le bilan environnemental est jugé équilibré. Les impacts négatifs listés précédemment (perte d'habitats naturels et d'éléments paysagers périurbains) sont contrebalancés par les mesures intégrées au projet que sont l'évitement des zones humides dans les secteurs prévus à l'urbanisation future et la mise en place d'une protection forte sur les espaces naturels les plus sensibles en milieux ouverts (vergers, haies et ripisylves).**

### 3.SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU

#### 3.1.Eléments pris en compte

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des éléments de prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
Gestion raisonnée de la consommation de l'espace	<p><u>Zonage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones U ne permettent pas l'extension linéaire le long des routes et maintiennent une trame urbaine compacte. Les zones d'extension et la réserve foncière sont localisées de manière cohérente par rapport à la trame urbaine existante.</li> </ul> <p><u>Règlement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des SUP</li> <li>- Les dispositions de la section II du règlement définissent pour chaque zone les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres, par rapports aux limites séparatives, aux voies publiques, etc... Ces règles permettent d'organiser l'utilisation de l'espace et donc dans une certaine mesure de le gérer de manière économe.</li> </ul>

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
	<p><b>OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone à proximité du cimetière destinée à l'implantation d'habitat collectif ou intermédiaire.</li> </ul>
<p><b>Préservation de la ressource en eau</b></p>	<p><b>Zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours d'eau de la Hasel classé en zone N</li> <li>- Périmètres de protection des captages d'eau potable en zone N ou A</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou mise en place d'un assainissement non-collectif obligatoire.</li> <li>- Interdiction du rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel</li> <li>- Traitement préalable des eaux ruisselées sur des surfaces dites circulables</li> <li>- Marge de recul des constructions de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau</li> <li>- 20 à 25% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales (UA, UB, UX)</li> </ul>
<p><b>Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides</b></p>	<p><b>Zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement de la majorité des vergers en zone A</li> <li>- Classement des prairies en zones A ou N</li> <li>- Classement des espaces forestiers en zones N ou NF</li> <li>- Eléments du réseau arboré (bosquets, haies, vergers, ripisylves) protégé au titre de l'article L.151-23</li> <li>- Zones humides majoritairement classées en zones A ou N</li> <li>- Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques préservés en zones N ou A</li> <li>- Terrains concernés par Natura 2000, les ZNIEFF et zones humides remarquables classés en zone N ou A</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect d'une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et de 30 mètres par rapport aux massifs forestiers</li> <li>- Suppression ou réduction du linéaire ou de la superficie des éléments paysagers et écologiques identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme interdites</li> <li>- 35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en dehors de toute minéralisation.</li> <li>- Opérations de renaturation du cours d'eau autorisées</li> </ul> <p><b>OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitement de la zone humide du secteur IAU Petersmatt</li> </ul>
<p><b>Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine</b></p>	<p><b>Zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach en zone N</li> <li>- Préservation des vergers en milieu ouvert en zone A</li> <li>- Préservation de la clairière du Gensbourg en zone N</li> <li>- Eléments du réseau arboré (bosquets, haies, vergers, ripisylves) protégé au titre de l'article L.151-23</li> <li>- Dispositions graphiques spécifiques dans le cas des alignements remarquables ou pour les cours partagées</li> <li>- Châteaux classés monuments historiques et zone de protection du Nideck classés en zone NF.</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression ou réduction du linéaire ou de la superficie des éléments paysagers et écologiques identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme interdites</li> <li>- Eléments caractéristiques du patrimoine urbain ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (cours partagées). OAP :</li> <li>- Dispositions permettent d'encadrer l'implantation, l'architecture et l'aspect des constructions afin d'assurer une cohérence architecturale et paysagère au sein de chaque zone.</li> <li>- Obligation d'insertion paysagère des constructions en zone A</li> </ul>

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
<b>Transports et communications numériques</b>	<p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire ne peut être accordé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voirie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage</li> <li>- Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).</li> <li>- Nombre de places de stationnement imposé indiqué dans le règlement</li> <li>- Emplacements réservés pour l'aménagement de voiries d'accès en zone AU</li> </ul> <p><b>OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouclage des circuits de services dimensionnement adapté des voiries, emplacements de stationnement en quantité suffisante</li> <li>- Déplacement doux intégrés aux OAP</li> </ul>
<b>Energie, climat et qualité de l'air</b>	<p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des normes thermiques en vigueur.</li> <li>- Dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable autorisés sur les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole</li> </ul> <p><b>OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation de l'orientation des futures constructions (apport solaire)</li> <li>- Intégration des déplacements doux dans les OAP pour encourager les habitants à réduire l'utilisation de la voiture pour les petits déplacements</li> </ul>
<b>Prise en compte des risques naturels</b>	<p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones d'aléas moyen à fort liées à la ligne de faille, constructions et installations autorisées sous réserve des résultats d'une étude de sols complémentaire</li> <li>- Secteurs d'extension AU localisés sur des terrains avec un niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles faible</li> <li>- Installations classées pour la protection de l'environnement interdites sauf zone UX</li> </ul> <p><b>Zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs d'aléa de la ligne de faille reportés sur le plan graphique</li> <li>- Pas de zone urbanisable en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles.</li> </ul>
<b>Nuisances, bruit</b>	<p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations.</li> </ul> <p><b>OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modes de déplacements doux limitant les nuisances sonores</li> <li>- Aménagement de voiries adaptées pour favoriser la fluidité du trafic</li> </ul>

## 3.2. Evolution du projet

Certains éléments bien que partie intégrante du projet final, n'étaient pas prévus initialement. Ces « mesures » supplémentaires, issues de la maturation du projet et de son évaluation au fil de l'eau, constituent en quelque sorte une forme d'évitement ou de réduction des impacts.

### Intégration des mesures via le zonage et le règlement

#### Mesures d'évitement

- L'expertise menée par ECOSCOPE sur les zones potentiellement humides dans les secteurs à urbaniser a permis de faire évoluer le projet et de tenir compte de la présence avérée de zones humides dans les zones AU. Ainsi, l'OAP du secteur Petersmatt prescrit l'évitement de la zone humide délimitée par l'expertise. De même, la zone humide identifiée dans le secteur Spielfeld a été classée en zone N.

#### Mesures de réduction

- Des éléments importants pour le fonctionnement de la trame verte locale, mais aussi pour l'identité paysagère des milieux ouverts, ont été intégrés au projet qui assure leur protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Sont concernés par cette protection :
  - les vergers au nord-ouest du village qui forme une transition entre le milieu forestier et les prairies ;
  - les haies et les bosquets présentant un intérêt paysager important,
  - la ripisylve de la Hasel qui forme une continuité entre le massif forestier et plus largement la vallée de la Bruche.
 Ces éléments diversifient, structurent le paysage et en même temps assurent une continuité écologique satisfaisante au territoire communal.

## 4. MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER

Compte tenu que le bilan du projet est considéré comme positif, les mesures proposées ci-après correspondent à des mesures complémentaires qui visent à améliorer la cohérence du projet et/ou renforcer certaines mesures existantes.

Mesures supplémentaires proposées	
<b>Milieux naturels / Zones humides</b>	- Intégrer une prescription sur la gestion des eaux pluviales dans les OAP.
<b>Paysage</b>	- Dans les espaces sensibles à l'enrichissement (haute vallée de la Hasel), le déboisement des parcelles concernées par des plantations monospécifiques pourrait être autorisé dans les conditions définies par le règlement de la zone N pour la mise en valeur paysagère ou écologique du site.
<b>Consommation d'espace</b>	- Recommander en secteurs UA et UB la réalisation d'une expertise zone humide avant l'aménagement des terrains concernés par une zone à dominante humide.
<b>Pollution des sols</b>	- Recommander la réalisation d'expertises sur l'état de pollution des sites potentiellement pollués (BASIAS) avant leur réhabilitation.

Afin de mieux répondre à la volonté affichée dans le PADD de la commune de « limiter la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel », ECOSCOPE a proposé d'inscrire dans le PLU des mesures d'accompagnement visant à favoriser l'ouverture paysagère du vallon situé en amont du village.

Ce vallon se caractérise par une double problématique : la présence de prairies sensibles à l'enrichissement et la plantation de parcelles autrefois vouées à l'activité agricole par des essences monospécifiques.

Cette proposition a trouvé un écho auprès de la municipalité et se traduit par des prescriptions de protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme selon deux niveaux :

- l'interdiction de destruction des prairies existantes (retournement, mise en culture, plantation) ;
- l'autorisation des coupes et abatages des plantations monospécifiques identifiées dans les zones de reconquête paysagère.

Les espaces concernés sont ainsi repérés au plan de zonage sous forme de dispositions graphiques distinctes conférant une double protection environnementale et paysagère au vallon de la Hasel classé en zone N.

Superficies concernées :

- 12,5 ha de prairies protégées au titre de l'art. 151-23 du CU
- 5,7 ha de zones de reconquête paysagère au titre de l'art. 151-23 du CU

## 5. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU

Afin d'analyser les résultats de l'application du PLU d'Oberhaslach, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-contre une série d'indicateurs de suivi.

### 5.1. Indicateurs régionaux

(Source : Les indicateurs de l'environnement en Alsace, 2015, Région Alsace)

#### Pour le thème de l'air

- Dioxyde d'azote : 25  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle en 2014 dans les zones urbaines alsaciennes  
*Sources : ASPA - 2014*
- Les particules PM10 : 9 022 tonnes dans l'atmosphère durant l'année 2012 en Alsace / 20  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  : concentration annuelle moyenne de PM10 dans les agglomérations alsaciennes  
*Sources : ASPA - 2012*
- Ozone : 22 jours en moyenne de dépassement en 2014.  
*Sources : ASPA - 2014*
- Exposition de la population : 25 680 alsaciens vivant dans des zones dépassant une valeur limite pour la qualité de l'air en 2013  
*Sources : ASPA - 2013*

#### Pour le thème de l'énergie

- Production régionale d'énergie en GWh : 24 795 GWh produits en Alsace en 2012  
*Sources : ASPA - 2012.*
- Pouvoir de réchauffement global : 11 226 Ktonnes équivalents de CO<sub>2</sub> émises dans l'atmosphère en 2012  
*Sources : ASPA - 2012.*
- Consommation d'énergie finale par secteur et par source : 2,8 TEP/habitant consommés en énergie finale en 2012  
*Sources : ASPA - 2012*
- Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie : 21,8 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2012  
*Sources : ASPA. Année 2012*

## Pour le thème des déchets

- Traitement des déchets ménagers : 37 % des déchets ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière en 2012  
*Sources : Observatoire des déchets ménagers haut-rhinois et bas-rhinois. Dernière actualisation : 2012*
- Traitement des déchets d'activités économiques : 155 430 tonnes de déchets d'activités économiques enfouis dans les centres de stockage en Alsace en 2012  
*Sources : départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dernière actualisation : 2012*
- Production de déchets dangereux : 161 500 tonnes de déchets dangereux produits en Alsace en 2012, soit une baisse de 8 % depuis 2007  
*Sources : DREAL Alsace - 2012*

## Pour le thème de l'occupation de l'espace

- Proportion d'espaces naturels en Alsace : 44 % de la surface de l'Alsace occupés par des espaces naturels  
*Sources : BDOCS-CIGAL 2000 et 2008 et Teruti-Lucas - 2012*
- Morcellement des espaces naturels et agricoles : 1 564 ha de taille de maille effective, libre d'infrastructures et de zones urbanisées  
*Sources : Région Alsace CIGAL - 2012*
- Evolution des pratiques agricoles : 23,5 % de la surface agricole utilisée en 2014 par des prairies permanentes  
*Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'information statistique et économique (Statistique Agricole Annuelle 2014)*
- Evolution des surfaces forestières : 87 ha de forêts disparues par an entre 2002 et 2009 en plaine et sur le Piémont alsacien  
*Sources : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (SPOT/SERTIT 2009) et Directions Départementales des Territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (2013-2014)*
- Evolution des surfaces artificialisées : 674 ha artificialisés en moyenne et par an entre 2000 et 2012  
*Sources : Conseil Régional d'Alsace-CIGAL (BDOCS 2000-CIGAL et BDOCS2008-CIGAL et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (SITADEL 2000-2012)*

## Pour le thème des milieux naturels

- Proportion de zones naturelles protégées : 3,8 % du territoire alsacien bénéficiant d'une mesure de protection de l'environnement  
*Sources : DREAL, ONF, CSA, CG 67, CG 68, Région Alsace. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)*
- Proportion de forêt publique gérée pour la biodiversité : 4,3 % des forêts publiques gérées pour la biodiversité  
*Sources : ONF Alsace, fiches de suivi aménagement. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)*
- Types de structures des peuplements forestiers dans les forêts publiques : 17,5 % de la surface forestière publique constituée de peuplements irréguliers  
*Sources : IGN. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)*
- Proportion d'espèces menacées en Alsace : 23 % des espèces figurant dans les listes rouges régionales  
*Sources : ODONAT (coordination). Année de référence : 2014 (périodicité d'actualisation : 10 ans)*
- Suivi de la biodiversité en Alsace : 0,92 soit « l'indice région vivante » pour la faune  
*Sources : ODONAT, BUFO, GEPMA, LPO Alsace, GTV. Année de référence : 2014 (actualisation annuelle)*

## Pour le thème de l'eau

- Etat écologique des cours d'eau : 77 % du linéaire de cours d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)  
*Source : AERM, 2015*
- Etat écologique des masses d'eau souterraines : 35 % des masses d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)  
*Source : AERM, 2015*
- Qualité écologique des cours d'eau au niveau de stations : 77 % des stations de mesures de la qualité de l'eau n'indiquant pas une bonne qualité écologique en 2010-2011  
*Source : AERM. Années de référence : 2010-2011*

- Qualité des eaux souterraines : 31 % des points de mesures sur la nappe rhénane dépassant la limite de potabilité en 2009 et 45 % des points de mesures sur les nappes du Sundgau dépassant la limite de potabilité en 2010  
*Source : « Inventaires 2009 de la qualité des eaux souterraines dans le fossé rhénan supérieur, région Alsace » et « Inventaires 2010 de la qualité des aquifères du Sundgau, Région Alsace ». Région Alsace, Conception APRONA*

## Pour le thème de l'éducation à la nature et à l'environnement

- Professionnalisation de l'éducation à la nature et à l'environnement : 269 salariés dédiés à l'éducation à la nature et à l'environnement en 2014  
*Sources : ARIENA - 2014*
- Nombre de personnes sensibilisées : 152 600 personnes ayant bénéficié d'une animation encadrée en 2015  
*Sources : ARIENA - 2015*
- Le volume d'activités : 198 432 journées-participants réalisées par le réseau ARIENA en 2015  
*Sources : ARIENA – 2015*

## 5.2. Indicateurs locaux

Le tableau suivant présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l'état de l'environnement communal, ainsi que leur état de référence.

*Remarque : L'état de référence de certains indicateurs comporte la mention « A préciser » indiquant que l'information n'est pas disponible dans les documents constitutifs du projet de PLU.*

**Tableau 14 : Indicateurs locaux et état de référence**

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Milieux naturels	Espaces protégés	- Superficie en Natura 2000 : 1045 ha - Superficie classée en zone N : 1045 ha (soit 100 %)
	Fonctionnement écologique	- Nombre de réservoirs de biodiversité d'intérêt régional : 1 - Nombre de cours d'eau classés ou importants pour la biodiversité : 1 - Nombre de corridors nationaux : 0 - Nombre de corridors locaux : 2
	Milieux prairiaux	- Surface en milieux prairiaux : 154 ha - Surface de prairies en zone A ou N : 151 ha
		- Surface de vergers : 44 ha - Surface de vergers en zone A ou N inconstructible : 35,5 ha - Vergers protégés au titre de l'art. 151-23 du CU : 25 ha - Prairies protégées au titre de l'art. 151-23 du CU : 12,5 ha
	Milieux forestiers	- Surface en milieux forestiers et préforestiers : 2119 ha dont 2030 ha de forêts - Surface en milieux forestiers et préforestiers en zone A ou N : 2114 ha dont 2026 ha de forêts
	Milieux humides	- Surface en milieux humides : 269 ha - Surface de milieux humides en zone A ou N inconstructible : 235 ha
Espaces agricoles	Surface agricole utile (SAU)	- SAU en 1988 : <b>A préciser</b> - SAU en 2000 : - SAU en 2010 :
	Exploitations sur le territoire	- Nombre d'exploitations en 1988 : <b>A préciser</b> - Nombre d'exploitations en 2000 : - Nombre d'exploitations en 2010 :
	Evolution des espaces agricoles	- Superficies agricoles (prairies) classées en zones U et AU : 2,3 ha
Eau	Qualité des cours d'eau	- Masse d'eau superficielle « Hasel » en bon état
	Qualité de la nappe d'eau souterraine	- Echéance d'atteinte du bon état de la masse d'eau du « Champs de Fracture de Saverne » reportée à 2027

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Paysage et patrimoine	Patrimoine protégé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de sites classés et/ou inscrits : 1</li> <li>- Superficie en sites classés et/ou inscrits : 253 ha</li> <li>- Nombre de Monuments Historiques : 4</li> <li>- Superficie communale concernée par un périmètre de protection des monuments historiques : 297 ha</li> </ul>
	Paysage et petit patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eléments du patrimoine arboré protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : 37 ha</li> <li>- Prairies du vallon de la Hasel protégées au titre de l'art. 151-23 du CU : 12,5 ha</li> <li>- Espaces de reconquête paysagère à valoriser : 5,7 ha</li> <li>- Nombre d'éléments non protégés : 36 sites et 161 objets dont 10 croix de chemin</li> </ul>
Gestion de l'espace	Typologie de l'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : 129 ha (réseau routier inclus)</li> <li>- Prairies : 154 ha</li> <li>- Vergers : 44 ha</li> <li>- Espaces forestiers et pré-forestiers : 2119 ha</li> </ul>
	Artificialisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie classée en zone U : 102.5 ha</li> <li>- Superficie classée en zone IAU : 5.2 ha</li> <li>- Superficie classée en zone IIAU : 1.9 ha</li> </ul>
	Démographie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En 1999 : 1505 habitants</li> <li>- En 2008 : 1771 habitants</li> <li>- En 2013 : 1759 habitant</li> </ul>
Energie, risque et pollution	Qualité de l'air	Trafic routier journalier sur la D 75 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en 2002 : 652 ; en 2005 : 850 ; en 2014 : 770</li> </ul> Trafic routier journalier sur la D 218 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en 2002 : 4753 ; en 2005 : 4700 ; en 2014 : 4640</li> </ul>
	Déplacements doux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Linéaire de pistes cyclables : <b>A préciser</b></li> <li>- Linéaire de sentiers pédestres : <b>A préciser</b></li> </ul>
	Energies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'installations photovoltaïques : <b>A préciser</b></li> <li>- Surfaces de panneaux solaires : <b>A préciser</b></li> </ul>
	Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface en zone inondable : 0 ha</li> <li>- Surface soumise à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles : 11 ha</li> <li>- Surface concernée par la ligne de faille karstique : 5.6 ha en aléa fort, 14.4 en aléa moyen</li> </ul>

*Les superficies indiquées représentent les surfaces SIG.*